

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(22^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 24 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI

1. — **Dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.** — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1314).

Discussion générale (suite) :

MM. Gilbert Gantier,
Sueur,
Queyranne.

Clôture de la discussion générale.

M. Fillioud, ministre de la communication.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 1319).

Amendement n° 21 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre. — Rejet.

Article 1^{er} (p. 1320).

MM. Toubon, le ministre, le président, Bèche.

ARTICLE 3-1 DE LA LOI DE 1972

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : Mme Osselin, MM. le ministre, Alain Madelin, Fuchs, le rapporteur, Evin, président de la commission des affaires culturelles.

Sous-amendement n° 44 de M. Fuchs : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié.

Amendement n° 33 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 32 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, Alain Madelin, le ministre, le président de la commission, Gilbert Gantier. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Rappel au règlement (p. 1323).

MM. Robert-André Vivien, le président.

Reprise de la discussion (p. 1323).

Sous-amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 5 modifié.

Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Péricard, Alain Madelin. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Toubon. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 3-1 de la loi de 1972, modifié.

ARTICLE 3-2 DE LA LOI DE 1972

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 8 de la commission, avec les sous-amendements n° 41 de M. Gaston Flosse et 43 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Péricard, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 41 ; adoption du sous-amendement n° 43.

Adoption de l'amendement n° 8 modifié.

L'article 3-2 de la loi de 1972 est ainsi rétabli.

ARTICLE 3-2 BIS DE LA LOI DE 1972

Amendements n° 22 de M. Alain Madelin et 29 de M. Fuchs : MM. Alain Madelin, Fuchs, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 38 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Alain Bocquet : M. Alain Bocquet. — Retrait.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Paul Chomat, Alain Madelin, le président de la commission.

Sous-amendement de M. Evin : MM. le ministre, le président de la commission, Robert-André Vivien, Alain Bocquet.

Sous-amendement de M. Bèche : MM. Bèche, le rapporteur, le ministre, Alain Madelin, Zeller, Kasperit. — Adoption des sous-amendements de M. Evin et de M. Bèche.

Adoption de l'amendement n° 9 modifié.

Amendement n° 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 34 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, Alain Madelin, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 39 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 3-2 bis de la loi de 1972, modifié.

ARTICLE 3-3 BIS DE LA LOI DE 1972

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Péricard, Alain Madelin, Hauteœur. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Alain Bocquet : MM. Hage, le rapporteur, Alain Bocquet. — Retrait.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 3-3 bis de la loi de 1972, modifié.

ARTICLE 3-4 DE LA LOI DE 1972

Amendement n° 17 de la commission, avec les sous-amendements n° 35 et 36 de M. Alain Madelin : MM. le rapporteur, Alain Madelin, le ministre, Gilbert Gantier. — Rejet des deux sous-amendements ; adoption de l'amendement qui devient l'article 3-4 de la loi de 1972.

Amendement n° 27 de M. Alain Bocquet : M. Alain Bocquet. — L'amendement n'a plus d'objet, de même que les amendements n° 1 et 28.

ARTICLE 3-5 DE LA LOI DE 1972

M. Gilbert Gantier.

Amendements n° 23 de M. Alain Madelin et 40 de M. Gilbert Gantier : MM. Alain Madelin, Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre, Robert-André Vivien. — Rejet de l'amendement n° 23 ; adoption de l'amendement n° 40.

Amendements n° 37 de M. Alain Madelin et 18 de la commission : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 3-5 de la loi de 1972, modifié.

Adoption de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

Article 2 (p. 1334).

Amendement n° 24 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier, Hauteœur. — Rejet. Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 1335).

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 1335).

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 1335).

Explications de vote :

MM. Péricard,
Estier,
Gilbert Gantier,
Asensi.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Renvois pour avis (p. 1336).
3. — Dépôt de rapports (p. 1337).
4. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1337).
5. — Ordre du jour (p. 1337).

PRESIDENCE DE M. CHRISTIAN NUCCI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DEROGATION AU MONOPOLE D'ETAT
DE LA RADIODIFFUSION**

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (n° 380, 386).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion générale de ce texte.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre de la communication, dans une affaire comme celle que nous débattons, j'aurais aimé pouvoir m'adresser également au ministre de tutelle de Télédiffusion de France, qui est le ministre des P. T. T.

Faute de pouvoir évoquer les questions techniques capitales qui sont de son ressort, nous participons à un débat doublement inutile, puisque le support technique est totalement absent et que les bases juridiques que vous nous présentez sont fallacieuses. C'est ce que je vais m'attacher à démontrer à présent.

Cela me conduira, monsieur le ministre, à vous poser quatre questions et à vous adresser une demande d'éclaircissement sur un point que personne, me semble-t-il, n'a évoqué jusqu'alors et qui est cependant bien étrange.

Avant tout autre commentaire, je voudrais exprimer le sentiment de malaise que j'ai ressenti à la lecture attentive de votre projet de loi portant dérogation au monopole de la radiodiffusion.

Je n'ai trouvé dans ce texte aucune des réponses auxquelles nous pouvions nous attendre. Les ombres y sont trop épaisses, les éclairages trop discrets. En ce domaine de la communication qui est le vôtre, nous avons besoin de clarté et de netteté. Or ce n'est pas le cas d'un projet qui renvoie l'essentiel à un cahier des charges.

En fait, vous nous demandez un chèque en blanc et il ne me paraît ni prudent ni raisonnable de le signer. Vos véritables intentions restent cachées. Chaque fois que vous faites un pas en avant vous exécutez immédiatement après un pas en arrière.

M. Claude Estier. Vous, vous avez toujours fait des pas en arrière !

M. Gilbert Gantier. Vous comprendrez que dans ces conditions il ne soit pas facile de vous suivre.

Une question reste sans réponse : voulez-vous, oui ou non, des radios libres, et lesquelles ?

M. Claude Estier. Et vous, monsieur Gantier, vous voulez des radios libres ?

M. Gilbert Gantier. Monsieur Estier, vous avez vous-même posé tout à l'heure des questions sur la publicité et j'en poseraï, vous le verrez, qui ressemblent fort aux vôtres.

Voulez-vous, oui ou non, disais-je, des radios libres ?

Le projet de loi ne nous informe en rien sur ce point et ce ne sont certes pas vos déclarations qui nous permettent de discerner vos intentions.

M. Bernard Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Allons, allons !

M. Gilbert Gantier. Dans les méandres de propos souvent contradictoires, nous sommes perdus : je pensais aujourd'hui trouver sinon quelques points de rencontre, du moins quelques repères. Hélas, il n'en est rien.

J'en arrive à mes questions.

Le projet de loi prévoit que les dérogations accordées seront précaires et révoquables. Une liberté précaire et révoquable à tout instant est-elle encore une liberté ?

Je m'interroge sur le sens que vous donnez, dans le cas d'espèce, à ce mot. Serait-ce que les radios libres, pour reprendre une formule utilisée ces temps derniers, qui ne seraient pas « sages » dans le sens où vous l'entendez et qui ne répondraient pas à votre code de bonne conduite verraient alors leur autorisation révoquée ? Que faut-il entendre par là ? Est-il vraiment excessif d'y voir une forme de censure qui n'ose pas dire son nom ? Le fait que la révocation soit précédée de l'avis de la commission prévue à l'article 3.2 bis ne nous rassure guère.

Cette commission aura un rôle consultatif, dites-vous, mais néanmoins prépondérant, souligne le rapport. D'où ma deuxième question : que faut-il comprendre ? Ces représentants seront nommés par décret. C'est-à-dire par le Gouvernement. Que devient, alors, la représentation des associations représentatives des demandeurs et des titulaires qui figurait dans le projet initial et qui n'est pas rétablie, que je sache, par un amendement du Gouvernement ? C'est là une question capitale à laquelle il faut que vous répondiez.

Pour ma part, je demande que ces associations aient leur place dans cette commission ; c'est le sens d'un amendement que j'ai déposé. Si vous n'apportez pas de réponse satisfaisante, c'est que vous ne respectez pas les principes que vous définissez vous-même en indiquant que les différentes tendances de pensée devaient être assurées dans ces radios. C'est un point important que j'évoque ici et sur lequel chacun pourra prendre la mesure de l'impartialité dont vous vous prévaliez.

Troisième question : comment seront financées ces radios, seront-elles autorisées à recevoir des subventions ? Les radios municipales seraient interdites mais les subventions municipales ou para-municipales seraient-elles aussi ? En d'autres termes, quels types de subventions seront donc autorisées et le seul recours sera-t-il la charité publique ?

Il y a décidément sur ces points vraiment essentiels trop d'imprécisions, trop de flou

M. Jean-Michel Boucheron (Charente). Le « flou » est aussi un mot à la mode !

M. Gilbert Gantier. J'en arrive à la publicité. Là encore, les choses ne sont pas claires. Sera-t-elle définitivement exclue ? Sera-t-elle ultérieurement autorisée ? Dans quelles conditions ? En un mot, ces radios auxquelles M. le rapporteur déclare « ouvrir aujourd'hui un nouveau champ de liberté » me paraissent, dès leur naissance, condamnées. C'est si vrai, que cet après-midi je me suis rendu sur le pont de la Concorde où j'ai rencontré de nombreux jeunes gens qui manifestaient en faveur des radios libres et qui étaient pour la plupart de vos amis politiques.

M. Claude Estier. Nous en avons reçu un très grand nombre !

M. Gilbert Gantier. C'est aujourd'hui l'acte de décès des radios libres, m'ont-ils déclaré. L'un d'entre eux m'a même fait part de sa déception en termes plus vifs en évoquant le fait qu'il avait atteint le seuil de déception en cent jours à peine.

Il y a donc là encore une équivoque que vous devez lever. Vous ne pouvez autoriser les radios locales et, dans le même temps, leur enlever tout moyen d'existence. Vous ne pouvez leur demander d'attendre la loi sur l'audiovisuel. Si cela était, en effet, ce débat n'aurait aucun sens.

Ma quatrième question a trait à la technique. Dans ce domaine, si les choses restent aussi peu précises pour l'avenir qu'elles sont dans l'immédiat, la situation est préoccupante. A cet égard, je vous demande que cesse un laxisme qui aboutit à la confusion, à une véritable pollution de l'espace hertzien, les uns s'arrogeant des droits qu'ils n'ont pas et créant ainsi habilement un état de fait dont ils espèrent tirer profit, les autres étant menacés, avant même d'exister, de l'application rigoureuse d'un cahier des charges aussi vaste qu'imprécis.

Certes, vous avez raison de dire que la situation actuelle a atteint « les limites du supportable ». Mais qui a toléré, qui a suscité une telle situation ? Il semble bien, sur ce sujet comme sur tous les autres, que les choses restent extrêmement confuses. En fait, si les brouillages officiels ont cessé, ils sont remplacés par les perturbations réciproques que créent et subissent les stations qui se brouillent les unes les autres. C'est peut-être une manière, même involontaire, de régler le problème, mais elle n'est pas satisfaisante. La piraterie des ondes est le contraire de la liberté des ondes.

Ce phénomène est la résultante d'un attentisme technique difficilement tolérable. Les radios ne seront vraiment libres que lorsque, sortant de trop de contradictions, auront été déterminées des normes techniques précises.

Les contraintes de la planification des fréquences doivent être respectées. Mais je redoute que vous ne rencontriez quelques difficultés à remettre de l'ordre dans une situation aberrante. Je redoute aussi que ceux qui, respectueux de la légalité républicaine, auront attendu vos décisions ne fassent les frais de vos attermolements.

Une définition des matériels qui seront autorisés à l'exploitation est donc urgente, ainsi que la portée raisonnable des émetteurs, dernier point que tente de définir, il est vrai, votre projet mais de façon inopérante, puisque, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le ministre de tutelle de la technique n'est pas là.

Je conclurai par une demande d'éclaircissement. Elle concerne l'article 3-5 du projet de loi qui dispose : « Lorsque l'émetteur est d'une puissance supérieure à une valeur déterminée par décret ou lorsque le titulaire le demande, la diffusion est faite par l'établissement public de diffusion, moyennant une rémunération... »

Est-ce à dire que vous permettrez à ceux qui disposeraient de moyens financiers importants d'émettre avec des puissances plus élevées que celles qui seront prévues par votre décret ? De toute évidence, les coûts d'exploitation de Télédiffusion de France n'étant pas comparables à ceux d'une station locale, allez-vous créer deux catégories de radios libres, les pauvres et les riches ?

Non, décidément, tout cela est trop obscur. Vous restez, monsieur le ministre, volontairement, ou non, dans une ambiguïté qui placera ces radios libres ou locales sous la pire des tutelles, celle de l'autorisation révocable. Cela n'est pas sérieux. On ne joue pas avec la liberté. La liberté est, ou elle n'est pas.

Je crains fort, dans ces conditions, qu'une large partie de la jeunesse qui avait cru au mouvement de libéralisme annoncé par le Président de la République ne soit cruellement déçue par ce texte et par ses conséquences. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Claude Estier. N'y comptez pas trop !

M. Didier Chouat. Elle ne risquait pas d'être déçue par ce que vous avez fait !

M. le président. La parole est à M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il était nécessaire de donner, enfin, droit de cité aux radios locales et à une liberté nouvelle

qui aura été conquise, comme c'est toujours le cas, avant que d'avoir été inscrite dans la loi.

Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, que cette loi en appelait une autre et qu'au vote de ces dispositions, liées à la conjoncture, succéderait dans quelques mois un large débat de fond sur l'audiovisuel.

Un tel discours, nous l'avons déjà entendu à plusieurs reprises dans cet hémicycle, au cours des dernières semaines. J'en comprends les motivations : il faut à la fois répondre aux problèmes urgents et prendre le temps des concertations et de la réflexion. Toutefois, ce processus, s'il a des avantages, présente un inconvénient ou, du moins, comporte un risque sur lequel je voudrais appeler votre attention.

Il serait en effet préjudiciable que ce premier texte, forcément transitoire, nous entraîne, par certaines de ses applications, dans une direction opposée à l'esprit de la future loi.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur. Je sais que telle n'est nullement votre intention. Toutefois, je voudrais intervenir à ce sujet sur deux points.

D'abord, sur la question de l'instance qui donnera l'autorisation d'émettre et donc la dérogation au monopole ; ensuite, sur la régionalisation des procédures.

En premier lieu, le projet de loi stipule que les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par un ministre délégué à cet effet, après avis d'une commission consultative. Vous nous avez expliqué, monsieur le ministre, la logique juridique sur laquelle se fondaient ces dispositions, puisque, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement assure l'exercice et le contrôle du monopole, lui seul peut accorder des dérogations. Tant que l'on n'aura pas réexaminé le problème au fond et qu'il ne s'agira que de déroger à un texte antérieur toujours en vigueur, il n'est pas possible d'agir différemment.

J'admets certes la logique de ce raisonnement, mais il est évident qu'il n'a qu'une valeur transitoire. La prochaine loi relative à l'audiovisuel devra en effet définir les conditions de composition et de fonctionnement des futures commissions — nationale et régionales — afin que celles-ci soient totalement indépendantes à l'égard du pouvoir exécutif. Cette indépendance constituera l'une des conditions de la liberté des radios qui seront autorisées à émettre. Elle sera nécessaire au développement du pluralisme ; elle représentera une garantie d'impartialité.

M. Alain Madelin. Absolument !

M. Jean-Pierre Sueur. Les socialistes sont d'autant plus attachés au pluralisme qu'ils ont combattu dans le passé ceux qui avaient accaparé le monopole de la radio et de la télévision. Il est d'ailleurs curieux de constater que ceux qui réclament aujourd'hui avec la plus grande vigueur la disparition de ce monopole sont ceux-là mêmes qui en ont abusé avec le moins de vergogne.

Je sais, monsieur le ministre, que vous partagez ces préoccupations d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité. Puisque vous serez délégué pour prendre, au nom du Premier ministre, les décisions de dérogation, après avis d'une commission consultative dans laquelle — cela mérite d'être souligné — les représentants de l'Etat seront en minorité, je suis convaincu que vous vous inspirerez de l'esprit qui présidera à la rédaction de la future loi et que vous considèrerez cette prérogative comme une contrainte juridique transitoire, comme une concession obligée aux dispositions actuellement en vigueur. En un mot, je suis persuadé que vous suivrez les avis émis par cette commission qui préfigurera en quelque sorte le futur haut conseil de l'audiovisuel, dont l'indépendance sera garantie par sa composition et par les modalités de désignation de ses membres. Il sera d'ailleurs utile à cet égard de tirer les leçons du fonctionnement de la commission consultative que nous allons mettre en place.

En second lieu, monsieur le ministre, cette loi comporte apparemment un paradoxe puisque ce sont des procédures nationales qui décideront de l'existence de radios à vocation locale ou régionale.

A ce sujet également, vous nous avez expliqué que le régime juridique actuellement en vigueur et l'urgence de donner un cadre légal aux radios locales nous contraignaient à utiliser cette formule. Un amendement présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales prévoit qu'une consultation devra être organisée dans les régions concernées, notamment — mais non exclusivement — auprès des élus locaux.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, que l'esprit dans lequel sera appliqué ce texte éclairera la manière dont devront fonctionner les instances qui seront mises en place lorsque la future loi aura été votée. Il faudra que celles-ci soient non seulement indépendantes, mais également décentralisées au niveau des régions, avec une possibilité d'appel au plan national. Il est en effet évident qu'une commission nationale saisie de centaines de dossiers serait vite engorgée et qu'elle serait trop éloignée des lieux de décision pour mener seule à bien un travail correspondant aux réalités locales.

Inversement, il serait dangereux d'instaurer des instances de décision excessivement éclatées ou localisées car elles risqueraient d'être trop concernées par les décisions à prendre.

Si aujourd'hui, monsieur le ministre, nous légiférons dans le provisoire; si sur quelques points nous recherchons des solutions — pour les ressources des radios locales par exemple — nous devons tirer parti de cette période transitoire, de cette sorte d'expérimentation pour définir les conditions de l'indépendance tant des instances dont j'ai parlé tout à l'heure que des futures radios, non seulement par rapport à l'Etat, mais également à l'égard des collectivités locales, des groupes de pression quels qu'ils soient et, surtout — cela est tout à fait essentiel — vis-à-vis des forces de l'argent. Cette indépendance n'est pas donnée au départ. Elle sera une conquête et il nous appartiendra d'en créer les conditions.

Les radios locales constituent une chance pour la démocratie. Actuellement, les moyens audiovisuels sont trop souvent subis par des auditeurs ou par des spectateurs passifs. Seule une petite minorité dispose de ces outils. Demain, les citoyens et les associations pourront être en plus grand nombre des acteurs dans l'audiovisuel; ils pourront faire la radio au lieu de se contenter de l'entendre. A l'école, il faudra d'ailleurs enseigner aux enfants la manière de comprendre ces médias et d'acquiescer une distance critique par rapport à eux. Comment y parvenir sinon en leur donnant les moyens de les utiliser, de les maîtriser et en leur apprenant à s'y exprimer? Il fut un temps où l'on prit conscience qu'apprendre à lire et à écrire était nécessaire pour que chacun puisse exercer ses droits, ses responsabilités de citoyen. Aujourd'hui, d'autres apprentissages sont indispensables aux hommes de notre temps si l'on veut qu'ils deviennent des acteurs et ne restent pas des objets dans la civilisation de McLuhan.

Avec cette première loi sur les radios locales — car ce n'est qu'une première loi — nous entreprenons une démarche dont l'enjeu est essentiel pour la démocratie. Il s'agit une fois encore non pas, non plus, comme certains l'ont fait dans le passé, de prendre le pouvoir, mais de le rendre et de le rendre vraiment. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Le projet de loi que nous propose le Gouvernement reconnaît un droit nouveau qui, jusqu'à présent, demeurait légalement interdit, celui d'une nouvelle forme de communication sociale par la radiodiffusion d'initiative locale et privée. L'expression « liberté des ondes » a même été employée, tant il est vrai que l'utilisation abusive du monopole a conduit à une véritable confiscation des missions d'information et de culture de la radio et de la télévision nationales.

L'éclosion très rapide des radios locales a été à la fois une forme de protestation contre l'état de l'information et un phénomène de société s'appuyant sur les possibilités offertes par les progrès techniques.

Ce droit nouveau doit être organisé, sinon des abus conduiraient rapidement à l'anarchie de l'occupation des ondes dont on perçoit déjà les risques dans certaines régions. Cette anarchie pourrait aller jusqu'à la négation même de cette liberté par la surcharge de la bande de modulation de fréquence qui rendrait impossible toute écoute correcte. Elle profiterait aux plus forts, à ceux qui disposeraient de grands moyens financiers et qui auraient la possibilité d'organiser de véritables réseaux compromettant la liberté d'expression des vraies radios locales.

L'organisation de cette liberté doit, à notre avis, prendre en compte quatre grands principes.

D'abord, il est nécessaire de reconnaître le caractère local effectif des équipements, des services et des programmes. Les radios locales représentent l'émergence d'un besoin profond de communication, d'expression des communautés géographiques et sociales qui constituent, par leur diversité, la trame profonde de notre pays.

Des voix longtemps étouffées par les grands médias demandent aujourd'hui le droit de s'exprimer et de pouvoir être écoutées; des voix qui sont riches de la vie de nos villes, de nos pays, de nos régions; des voix qui témoignent d'une résistance profonde à l'uniformisation culturelle et d'une volonté d'engager un dialogue à partir des préoccupations quotidiennes des citoyens; des voix qui sont aussi celles des exclus du processus de communication — je pense notamment aux jeunes qui veulent exprimer une sensibilité nouvelle et des opinions différentes.

Certaines expériences de radios locales montrent bien que celles-ci peuvent devenir des pôles d'animation permanente, des lieux où l'imagination s'épanouit et où la vie associative trouve sa juste place.

M. Didier Chouat. Très bien!

M. Jean-Jack Queyranne. A ce titre, les radios locales sont susceptibles de constituer d'irremplaçables moyens d'information, de promotion, de création et de dialogue.

Notre projet, monsieur le ministre, prend en compte cette première réalité, tant en ce qui concerne le rayonnement des émetteurs que l'organisation des programmes.

Pour avoir l'assurance que ces radios sont réellement locales, vous proposez d'abord que les dérogations au monopole ne soient accordées qu'à des radios dont le rayon d'action serait compris entre cinq et trente kilomètres, en fonction des données géographiques et culturelles.

Vous nous soumettez ensuite des mesures de précaution tendant à éviter la constitution de réseaux. A cette fin, le cahier des charges contraindra chaque station à diffuser un programme propre d'une durée minimale hebdomadaire.

Vous souhaitez enfin interdire aux mêmes hommes d'être à la tête d'organismes responsables de la gestion de plusieurs stations. C'est une disposition indispensable quand on sait comment, en infraction à l'ordonnance de 1944, a pu être tolérée une véritable concentration de la presse écrite.

Ces radios vraiment locales ne joueront pleinement leur rôle de communication sociale et de développement culturel que si elles ne sont pas soumises étroitement au pouvoir économique. C'est le deuxième principe qui inspire votre projet de loi: le caractère non lucratif des radios locales.

Le risque que cette liberté nouvelle soit accaparée par les puissances d'argent est en effet indéniable. Le mouvement des radios locales, livré à la stricte loi du marché publicitaire, serait vite étouffé par la prédominance des radios commerciales qui ne recherchent que le profit et non la communication rapprochée et la libre expression.

Ce refus de la publicité commerciale est parfois présenté, de façon caricaturale, comme une tentative insidieuse d'empêcher les radios locales de disposer des moyens réels d'un fonctionnement permanent.

M. Alain Madelin. C'est pourtant vrai!

M. Jean-Jack Queyranne. Certaines déclarations ont même fait état d'une volonté de les réduire à l'état de radios de voisinage, voire de patronage, condamnées à l'amateurisme et au bénévolat.

En réalité, l'indépendance des radios ne peut être garantie que par une diversification des financements. Vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à réexaminer ce problème dans la perspective de la grande réforme de l'audiovisuel. Plusieurs suggestions ont été émises, notamment celle de redistribuer une fraction des ressources publicitaires perçues par la télévision et par des stations de radio périphériques. Sur ce plan, le dialogue devra être poursuivi avec les représentants des associations locales.

Le troisième principe directeur de cette loi concerne la distribution des autorisations d'émettre. Le projet de loi prévoit que celles-ci seront délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué, après avis d'une commission représentative. Dans l'état actuel des choses, compte tenu de la nécessité d'agir vite, il ne peut en être autrement, mais il faudra s'engager rapidement dans la voie de la régionalisation de cette commission. Cette démarche sera la conséquence logique du processus de décentralisation que nous avons engagé en adoptant la loi sur les droits et libertés des collectivités locales.

Il conviendrait de mettre rapidement en place des commissions régionales constituées d'élus, de professionnels, de délégués d'associations représentatives, qui auraient pour tâche de présenter des propositions sur la gestion des plans de fréquence et sur les actions de coordination, d'expérimentation, de formation technique des animateurs.

Enfin, le quatrième principe est la reconnaissance du droit à l'existence des radios locales qui doit correspondre non à l'abandon du service public mais, au contraire, à son développement.

Vous avez souligné, monsieur le ministre, que le service public décentralisé devra prendre toute la place qui lui revient, en complémentarité avec les radios locales privées. Radio-France a lancé récemment trois radios locales qui sont, de l'avis de tous, de véritables réussites: Fréquence-Nord, Radio-Mayenne et Radio-Melun. D'autres projets, en préparation, pourraient concerner plus d'une vingtaine de radios.

A côté de ces expériences, il faut rappeler qu'existent vingt-deux stations de radio régionales du réseau FR 3 qui a été pratiquement sacrifié depuis l'éclatement de l'O. R. T. F. en 1974. Pourtant, il représente un ensemble de moyens très conséquents puisque ces vingt-deux stations assurent 30 000 heures d'émissions chaque année. Mais elles ne sont que les enfants pauvres de FR 3 et leurs animateurs, sans perspectives réelles, manifestent leur découragement à travailler dans des conditions trop précaires.

Vous connaissez, par exemple, monsieur le ministre, la gymnastique difficile à laquelle doivent se livrer les auditeurs de la région Rhône-Alpes entre la modulation de fréquence et les ondes moyennes pour suivre un programme local. Chaque jour, à sept heures quinze, les informations régionales peuvent être écoutées sur ces deux longueurs d'ondes. Mais, de sept heures

trente à huit heures, il faut se limiter à la modulation de fréquence. Les émissions reprennent de neuf heures à douze heures trente sur la modulation de fréquence mais des décrochages ont lieu toutes les heures pour les informations de France-Inter. A douze heures cinq, les auditeurs des ondes moyennes rejoignent ceux de la modulation de fréquence. En réalité, les auditeurs locaux ne s'y retrouvent plus. Quant aux émissions d'information, que dire du travail de journalistes qui doivent repiquer les bandes-sons du journal télévisé de la veille ?

Je ne prendrai pas parti sur le partage des responsabilités entre FR 3 et Radio-France et je tiens simplement à réaffirmer avec force que le potentiel du service public que représentent les radios décentralisées doit être revalorisé.

Ce projet de loi — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — est un dispositif transitoire, dans l'attente de la réforme de l'audiovisuel. Déjà, il marque la volonté de la majorité de garantir, conformément à ses engagements, l'exercice d'une nouvelle liberté.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, conscient de contribuer à la mise en œuvre du droit à l'expression et à la communication radiophoniques, nous vous apporterons notre confiance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de la communication.

M. Georges Filloud ministre de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je m'efforcerai de répondre brièvement mais aussi complètement que la clarté de ce débat le nécessite.

Je m'adresserai d'abord aux derniers orateurs qui sont intervenus, non seulement parce que la mémoire de leurs propos est plus fraîche dans mon esprit, mais également parce que les intéressés sont encore présents dans l'hémicycle. Ceux qui se sont exprimés cet après-midi auront ainsi le temps de nous rejoindre pour écouter mes réponses. (Sourires.)

Monsieur Queyranne, j'ai profondément la même conception que vous de la vocation spécifique des radios locales qu'il s'agit aujourd'hui de reconnaître au niveau parlementaire. Il faut donner la parole aux exclus de la parole ! Pour cela, nous devons mettre en œuvre des procédures législatives afin d'empêcher ceux qui ont eu la parole — et qui en ont abusé — d'accaparer à leur seul profit ce nouveau moyen d'expression.

Quel mépris manifestent les partisans de la commercialisation des ondes locales, lorsqu'ils affirment — plusieurs orateurs se sont exprimés en ces termes ou dans cet esprit — que, sans ressources publicitaires, les radios associatives seront condamnées à l'amateurisme, à la médiocrité, au patronage au « boy-scoutisme » ! Que regardent-ils, que voient-ils, que comprennent-ils de ce qui se passe autour d'eux, pour mépriser et ignorer à ce point la richesse, la diversité de la vie associative et du militantisme dans notre pays ? Comment ne saisissent-ils pas que l'essence de la vie sociale, culturelle, sur le plan régional et local, est animé par des militants bénévoles qui savent parfaitement s'adapter aux tâches qu'ils assument ?

M. Alain Madelin. Il s'agit donc bien de radios de militants !

M. le ministre de la communication. Comment, s'agissant de ce phénomène nouveau que constitue la radio locale, en serait-il autrement pour ceux qui, en effet, ont désir, envie, vocation de remplir cette mission ?

Ce point me fournit la transition pour apporter brièvement les précisions demandées par plusieurs d'entre vous concernant la publicité.

Je crois avoir développé, dans la présentation du projet de loi, les arguments de fond, de fait, d'observation, de pratique qui militent, de façon claire dans mon esprit, contre l'introduction de la publicité sur les ondes des radios privées locales. Je n'y reviendrai donc pas afin d'éviter à l'Assemblée nationale des redites inutiles.

Je répète — et je crois avoir été compris, sinon entendu par tous — que le principal problème posé aujourd'hui à l'Assemblée nationale est de savoir non pas s'il y aura ou non demain de la publicité sur les ondes des radios privées locales mais si oui ou non seront autorisées des radios privées locales par une décision législative. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Emmanuel Hamel. Ouvertes à tous.

M. le ministre de la communication. Ne confondons pas les problèmes.

Jusqu'à présent la loi interdisait les radios privées locales. Je demande au Parlement de la République française de se prononcer pour l'ouverture de cette liberté. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Alain Madelin. A qui ?

M. Gabriel Kespereit. Sans moyens, ce n'est qu'une apparence de liberté !

M. le ministre de la communication. Certes, leur financement doit être pris en considération et, croyez-le, le Gouvernement ne s'en désintéresse pas.

Je réponds aux questions précises qui m'ont été posées à cet égard.

Nous examinerons le possible. Mais je ne comprends pas que même ceux qui sont partisans de la collecte de recettes commerciales puissent considérer qu'elle constituera la seule ressource des radios privées locales, auxquelles il s'agit de donner la liberté de s'exprimer.

J'ai cité d'autres ressources : les participations des collectivités locales — nous y reviendrons — et les participations des associations qui se regroupent ou se regrouperont pour exploiter une radio de cette nature. Savez-vous que, dans certains pays, les auditeurs de stations de radio ou de télévision, parce qu'ils estiment qu'elles leur apportent un mode d'expression qu'ils souhaitent, consentent à participer financièrement à la vie de ces organismes ?

J'indique à M. le rapporteur et aux autres députés qui ont avancé des propositions à cet égard que le Gouvernement est tout à fait disposé à examiner les possibilités d'un financement public national en faveur de radios locales...

M. Alain Madelin. Sous tutelle !

M. le ministre de la communication. ... qui ne s'inséreraient pas dans les circuits commerciaux, qui ne poursuivraient pas des buts lucratifs et qui exerceraient une mission ayant un caractère de service public, une mission de caractère social.

Différents modes de financement ont été proposés. On a parlé d'un prélèvement sur les recettes de publicité des organismes du service public de télévision ou d'un prélèvement sur les recettes des organismes privés de radio, c'est-à-dire les radios périphériques commerciales. Ces suggestions sont parfaitement recevables ; elles s'inscrivent tout à fait dans la conception générale du Gouvernement ; elles permettent dès lors d'imaginer la constitution d'une caisse de péréquation nationale qui distribuerait des crédits de fonctionnement à ces organismes de radios privées locales, crédits qui s'ajouteraient à d'autres ressources possibles.

Il n'est pas possible aujourd'hui d'avancer plus loin dans cette direction. Je dis de la manière la plus claire que le Gouvernement retient ces propositions, qu'il est disposé à les mettre à l'étude et qu'elles seront reprises dans le projet de loi sur l'ensemble du système audiovisuel national qu'il soumettra au Parlement.

Monsieur Sueur, vous m'avez interrogé sur les conditions d'exercice de l'attribution des dérogations et sur la composition et le rôle de la commission consultative.

Le projet de loi sur l'audiovisuel pourra modifier cette procédure. Toutefois, l'organisme, dont l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif sera assurée par la conception même de cette structure et par les modalités de désignation de ses membres, recevra délégation d'une partie des pouvoirs de tutelle qui sont actuellement exercés par l'Etat. Bien entendu, cette commission nationale sera complétée par des organismes régionaux dont l'intervention dans les décisions d'attribution des fréquences sera également inscrite dans la loi. Toutefois, il est bien évident que la gestion du plan de fréquences ne peut être déterminée qu'à l'échelon national, puisque, on le sait, les émetteurs situés dans une région géographique peuvent produire des interférences au-delà des limites de la région.

Dans tous les pays du monde, la répartition des fréquences est assurée selon un plan élaboré à l'échelon national pour des raisons techniques qui me paraissent évidentes.

Monsieur Sueur, j'ai retenu vos utiles observations sur la pédagogie de l'audio-visuel. Je suis complètement d'accord avec vous. C'est une importante affaire de société : l'école, aujourd'hui, apprend à lire les livres ; il est urgent qu'elle commence, demain, à apprendre à lire l'audiovisuel et d'abord la télévision, et pourquoi pas à l'écrire ?

Monsieur Gantier, vous avez parlé — reprenant des expressions déjà employées — de « chèques en blanc », d'« intentions cachées », de « pas en avant » et de « pas en arrière ». Vous m'avez demandé si j'étais pour les radios libres ? Je vous réponds : oui ! Qu'ai-je dit d'autre depuis le début du débat, depuis que le phénomène des radios privées, appelées libres, est apparu dans notre société ? Personne ici ni ailleurs ne peut relever de contradictions entre les propos que je tenais précédemment et ceux que je tiens aujourd'hui.

Vous avez critiqué le fait que les dérogations soient précaires et révocables. Je ne reprendrai pas l'explication juridique que j'ai déjà donnée. Nous sommes sous l'empire de la loi de 1972. Les quatre cas qu'elle prévoit sont des dérogations précaires et révocables. Dans l'état actuel du droit, nous sommes obligés de nous soumettre à cette règle. Tel est d'ailleurs l'avis du Conseil d'Etat.

S'agissant de la composition de la commission, le Conseil, d'Etat a considéré qu'il s'agissait d'une matière relevant de la compétence réglementaire et non pas législative.

Vous m'avez interrogé, s'agissant du montant des subventions, sur le rôle des collectivités locales. Les collectivités locales, comme tout autre participant financier identifié, pourront contribuer au financement dans une proportion que vous aurez à déterminer et qui ne pourra pas être dépassée.

Monsieur Gantier, vous avez parlé aussi de la publicité. Le jeune homme que vous avez rencontré sur le pont de la Concorde aurait dû vous parler, plutôt que d'acte de décès des radios libres, d'acte de naissance.

M. Alain Madelin. D'enfants mort-nés !

M. le ministre de la communication. Je m'étonne d'ailleurs que vous ayez attendu ce jour de la fin de septembre pour faire cette rencontre. Car vous l'auriez faite il y a quelques mois, quelques années, le problème dont nous débattons aujourd'hui aurait déjà été réglé. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

A M. François d'Aubert, que j'ai interrompu, je répète, pour que le débat soit clair, que je n'ai rencontré d'autodiscipline et de consensus que chez les animateurs des petites radios qui n'ont pas d'objectifs commerciaux. En revanche, les riches et les puissantes qui n'ont aucun souci de s'entendre avec les autres les ont refusés parce qu'elles pensent qu'elles seront en mesure de les écraser.

M. Badet a souligné le besoin de s'exprimer qui existe dans nos villes et nos régions. Comme lui, maire d'une ville moyenne de la même région, je le ressens aussi très fort. En effet, il est indispensable de préserver le moyen de répondre aux risques de confiscation qui le guettent.

Monsieur Perrut, vous avez déclaré que toutes les libertés sont liées et que le pluralisme est nécessaire. Eh bien, ce sont deux points d'accord entre nous.

M. Francisque Perrut. J'en suis heureux.

M. le ministre de la communication. J'ai d'autant plus de plaisir à souligner cette rencontre qu'elle n'est pas si fréquente. Mais, hélas ! faut-il que quelques démons nous séparent aussitôt sur le moyen de mettre en application ces principes, notamment sur les effets de la publicité que vous jugez heureux et que je juge néfastes ? Vous avez une expérience. J'en ai une. Il faut bien qu'elles se confrontent.

M. Emmanuel Hamel. Elles pourraient s'additionner.

M. le ministre de la communication. Mais il est vrai que, dans ce genre d'affaire, nous ne sommes pas du même côté de la barrière.

Quant aux critères d'attribution des dérogations, vous avez eu raison de souligner que celui du pluralisme est le plus important. C'est aussi notre point de vue. Il va de soi que lorsqu'il faudra se prononcer sur ce point, celui-ci prévaudra sur tous les autres. Mais nous tiendrons compte aussi de la réalité. Par exemple, si une seule demande d'autorisation de dérogation est présentée, il faudra exiger de celui qui l'obtiendra qu'il jure le droit à la libre expression ; si deux ou trois demandes sont formulées, il faudra vérifier qu'elles ne proviennent pas toutes de la même origine idéologique, spirituelle, philosophique, syndicale. Soyez assuré qu'à cet égard nous serons « igilans ».

Enfin, j'ai constaté que malgré votre désir de voter ce texte, vous ne le feriez pas. Vous le voteriez si l'Assemblée adoptait le texte transmis par le Sénat. Quel dommage que vous ne soyez pas sénateur !

Georges Sarre a jugé utile de rappeler, notamment à quelques-uns, les exactions policières qui ont été la réponse du pouvoir précédent à l'aspiration à la liberté d'expression. D'autres orateurs ont également fait allusion à ces incidents. Je leur répondrai, prolongeant le propos de Georges Sarre, que je préfère que quelques dizaines de jeunes passionnés de radio soient venus cet après-midi battre les murs du Palais Bourbon pour demander un peu plus que ce que je crois possible de leur accorder, plutôt que de revoir les mêmes, barricadés dans leur fortin dérisoire et tentant de résister à l'invasion et aux coups des forces de police. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Monsieur Wagner, votre intervention technique était très intéressante. J'ai noté vos principales recommandations.

Vous conseillez de procéder à une enquête de *commodo et incommodo* avant l'installation d'un émetteur.

Cette proposition mérite d'être examinée. Mon premier réflexe est cependant d'objecter qu'il s'agit d'une procédure lourde qui précède normalement l'installation d'entreprises insalubres ou dangereuses et qui ne me semble pas par conséquent tout à fait nécessaire en la circonstance. J'ajoute — et ceci devrait vous rassurer — que l'établissement public T.D.F. doit donner son avis technique lors de l'agrément d'un émetteur et assurer ensuite les contrôles nécessaires des conditions de fonctionnement.

Monsieur Boucheron, vous souhaitez que le débat ne se réduise pas à la question de la publicité. Je suis entièrement d'accord avec vous. Ce débat important pour les libertés ne doit pas finalement être résumé dans la presse par : « Publicité, en avoir ou pas. » Vous avez mille fois raison, il s'agit avant tout de donner la liberté aux radios.

Quant à vos objections et recommandations relatives à la loi de 1901, elles sont tout à fait recevables. D'ailleurs, il est bien dans l'intention du Gouvernement — ce n'est pas un secret — de préparer, à l'initiative de M. le ministre du temps libre, un projet de loi destiné à réviser les dispositions de la loi de 1901. Elle a introduit dans la législation française une dimension de liberté nouvelle à l'époque. Mais quatre-vingts ans se sont écoulés ; le temps est venu de procéder à un nécessaire « toilettage ».

Vous m'avez demandé quand seront prises les mesures réglementaires après l'adoption de la loi : décrets d'application, cahiers des charges et installation de la commission de dérogation.

Ce n'est pas le ministre qui a plaidé devant le Gouvernement, puis devant les assemblées parlementaires, l'urgence de ce texte, qui vous dira qu'il retardera l'application de ce projet. Or, comme ces mesures sont relativement faciles à prendre, je pense qu'un délai de trois ou quatre semaines sera suffisant après le vote définitif de la loi. Je rappelle que ces mesures, conformément aux dispositions de la loi de 1974, seront soumises à l'avis de la délégation parlementaire pour la radio-diffusion-télévision française.

Quant à votre proposition relative à la création d'une commission d'étude sur le financement des radios locales, qui comprendrait une participation des intéressés, j'y suis complètement ouvert. Je propose que soient examinées les conditions dans lesquelles elle pourrait être mise en place, pour que ses travaux soient soumis aux instances de décision lorsqu'il s'agira de procéder à l'élaboration du projet de loi sur l'audio-visuel.

Vous avez, monsieur Fuchs, cité des articles de journaux, selon vous de gauche...

M. Alain Madelin. Ne le sont-ils pas ?

M. le ministre de la communication. ... qui ont eu des propos peu aimables pour le Gouvernement, pour le ministre de la communication en particulier. Vous auriez pu citer aussi des commentaires de la même eau et du même ton de la radio-télévision.

Cela vous étonne. Je le comprends. Vous n'avez pas encore l'habitude que des organes d'information, supposés proches du Gouvernement, puissent ainsi le critiquer. Cela vous dépasse un peu. Il n'en n'était pas en effet ainsi de votre temps. Mais c'est cela aussi le changement ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Le débat, la démocratie, le débat démocratique ont changé de couleur. Il faudra vous y faire.

M. André Soury. Ils ne s'y font pas vite !

M. le ministre de la communication. Mais je crois que vous avez un peu de temps devant vous pour apprendre l'opposition. En tout cas, nous ferons en sorte que le temps qui vous sera imparti pour cela soit aussi...

M. Francisque Perrut. Bref que possible ! (*Sourires.*)

M. le ministre de la communication. ... long que possible. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

Vous avez aussi rappelé, monsieur Fuchs, notre débat devant la commission où, en effet — je le confesse — la position que j'ai défendue a été sensiblement différente de celle que j'exprime aujourd'hui. C'est, là aussi, une manifestation de la démocratie à laquelle il faut s'habituer. La réflexion se prolonge jusqu'au moment de la décision et la réflexion du Gouvernement n'était pas complètement achevée lorsque je me suis présenté devant la commission.

M. Gilbert Gantier. Quand le sera-t-elle ?

M. le ministre de la communication. Elle avait aussi besoin de la confrontation avec les instances parlementaires.

M. Fuchs est trop intelligent pour refuser d'admettre que seuls les imbéciles ne changent pas d'avis. C'est bien pourquoi je ne désespère pas de le voir lui aussi changer d'opinion avant la fin de ce débat. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert-André Vivien serait fâché que je ne lui réponde pas, bien qu'il ne soit pas là.

M. Gabriel Kaspereit. Il n'y a pas que lui ! M. Sarre non plus n'est pas là.

M. le ministre de la communication. Je suis triste qu'il ait été triste à m'entendre. Moi, au contraire, l'écouter m'a réjoui. Il est en effet toujours le même bretteur, tel qu'en lui-même. Rien ne pourra jamais le changer. Drôle il était, drôle il reste mais toujours pas très sérieux.

M. Gabriel Kaspereit. Ce n'est pas bien de dire cela !

M. le ministre de la communication. Pourquoi faut-il qu'il reste toujours ainsi à la surface de choses que pourtant il connaît si bien ? L'entendant à nouveau tout à l'heure, je crois avoir

commencé à comprendre son comportement. C'est parce que naguère, lorsqu'il n'était pas d'accord avec le Gouvernement, il ne pouvait pas le dire et qu'aujourd'hui, lorsqu'il est d'accord avec le Gouvernement, il n'ose pas le dire non plus. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Georges Hage. Il va nous faire une névrose !

M. le ministre de la communication. J'approuve tout à fait l'analyse de M. François Loncle sur la nécessaire distinction entre le monopole de diffusion et le monopole de programmation, deux notions qui ont été trop longtemps confondues.

Monsieur Madelin, il n'y a pas de liberté, avez-vous dit, si l'on ne se donne pas les moyens de cette liberté.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Francisque Perrut. Dans tous les domaines !

M. le ministre de la communication. C'est vrai. Je compléterai ce propos en disant qu'il n'y a pas de liberté si on la refuse, ce que vous avez fait lorsque vous et vos amis étiez au pouvoir. Il n'y a pas non plus de liberté si l'on consent à la vendre, ce que, aujourd'hui, vous proposez de faire.

Ensuite, vous avez posé la question de savoir si les petits journaux locaux seraient véritablement menacés par une ponction publicitaire sur le marché local. La question méritait d'être posée aux intéressés, c'est-à-dire aux organismes professionnels de la petite presse locale. Ils m'ont répondu : Oui, nous nous considérons comme menacés ! Alors, si vous voulez, je leur demanderai de vous l'écrire pour confirmer mes propos.

Quant à vos autres réflexions, que vous avez faites à deux reprises, d'abord pour demander de ne pas débattre, ensuite quand vous êtes intervenu dans le débat, qu'en dire ? Ce ne sont pas des questions. J'ai pensé un moment qu'elles pouvaient constituer un réquisitoire contre le projet. Bien vite, je me suis rendu compte que c'était plutôt un plaidoyer pour vos fautes passées.

Monsieur Alain Bocquet, vous avez fort opportunément rappelé les aveux de M. de La Malène à M. Peyrefitte, lorsque ce dernier accédait aux responsabilités du département ministériel de l'information, sur les lignes directes existant à l'époque entre le ministère de l'information et les responsables de la radio-télévision.

Je connais une histoire plus récente. Le 21 mai 1981, une ligne directe existait entre la rue Cognac-Jay et le palais de l'Élysée. De la direction des journaux télévisés, on faisait le « 61 », et on avait au bout du fil qui vous imaginez !

M. Alain Madelin. Ça existe dans toutes les administrations.

M. le ministre de la communication. Ça existait de votre temps. Cela n'est plus.

En effet, peu de jours après son arrivée, le Président de la République, François Mitterrand, a fait couper la ligne. Vous pouvez maintenant appeler le 61 : l'Élysée ne répond plus à la direction des journaux télévisés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. L'Élysée ne répond plus du tout !

M. Michel Péricard. C'est une invention ! Je n'ai jamais connu cela !

M. le ministre de la communication. Pour le reste, monsieur Alain Bocquet, je suis largement d'accord avec votre argumentation, ce qui me dispense de la reprendre. Et je me réjouis de ce joli jugement que vous avez porté : on ne se défend pas contre le son, puisque l'oreille n'a pas de paupière.

Monsieur Péricard, vous aussi, vous avez demandé : oui ou non, voulez-vous qu'existent des radios nouvelles ? Eh bien, je vous fais un aveu : oui. Plus que vous qui n'avez rien fait pendant si longtemps pour qu'elles aient droit de cité. Moi, je ne suis au Gouvernement que depuis trois mois et demi et je suis devant l'Assemblée nationale pour lui demander de reconnaître l'existence de ces radios.

S'agissant de la composition de la commission chargée des dérogations, j'ai déjà indiqué que le Conseil d'Etat avait estimé que cette question ressortissait au domaine réglementaire, mais j'ai dit au Sénat que les assemblées parlementaires pouvaient émettre des suggestions de caractère général. Je suis parfaitement ouvert à l'idée que soit prévue dans la loi la présence au sein de cette commission consultative de représentants du Parlement, de la presse écrite et naturellement des demandeurs et des titulaires de dérogations. La présence des demandeurs est évidemment nécessaire puisque, par définition, il n'y aura pas de titulaires de ces dérogations avant que la loi ne soit votée.

Enfin, monsieur Péricard, vous m'avez demandé si la loi serait appliquée ? C'est en effet un problème important et je comprends qu'il préoccupe le législateur. Eh bien oui, elle est faite pour cela. La loi qui est en vigueur à la minute où je parle, était inapplicable...

M. Alain Madelin. Celle-là le sera aussi.

M. le ministre de la communication. ... parce qu'elle interdirait tout à tous et qu'elle niait ouvertement un phénomène de société Incompressible. Celle que je vous propose est destinée à ouvrir

le droit et à l'organiser. Elle est donc applicable et sera, lorsque vous l'aurez votée, appliquée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, vous n'avez pas salué l'arrivée de M. Robert-André Vivien.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radiodiffusion est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service public national de la radiodiffusion française est un monopole d'Etat, à l'exception des émissions en modulation de fréquence dans les bandes de radiodiffusion en bandes métriques libérées à cet effet et situées entre 88 et 108 Mhz dans les conditions définies par la présente loi.

« A cette fin, des licences d'émissions révocables sont accordées soit à des personnes physiques ou morales de droit privé, de nationalité française ou ressortissantes des Etats de la Communauté économique européenne ou à des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Le cinéma est libre, la presse est libre, le livre est libre, et nous ne tolérerions pas le contraire.

Mais il me semble que la liberté de la presse doit coller à l'évolution des techniques d'expression et des moyens de communication. Les principes de la Déclaration des droits de l'homme, heureusement repris dans notre Constitution de 1958 et également dans la convention européenne des droits de l'homme, doivent, dans cet espace de liberté que vous nous définissez, monsieur le ministre, trouver toute leur application.

M. Georges Hage. Vous êtes le pharisien des droits de l'homme !

M. Alain Madelin. Monsieur le président, voulez-vous faire cesser ce brouillage des amis de M. Fillioud !

M. Jacques Toubon. Le pharisien, c'est M. Brejnev !

M. le président. Je vous en prie, messieurs.

M. Alain Madelin. Le seul argument qui nous est opposé, l'argument péremptoire, c'est qu'il y aurait pénurie pour les émissions en modulation de fréquence, pénurie des ondes.

D'abord, j'observerai que la notion de rareté est relative. Il y a rareté des terrains à construire dans toutes les grandes villes, il y a rareté des places de parking et aussi rareté ou plutôt difficulté pour circuler à Paris. Si vous pensez qu'il est nécessaire de faire un plan de circulation, vous n'en déduisez pas pour autant, comme vous le faites pour les fréquences, que la circulation doit être un monopole d'Etat. Il peut exister des procédures d'allocation d'une ressource rare sans qu'elles soient étatiques ou discrétionnaires.

Au demeurant, il n'y a pas pénurie. Lorsque je défendais, à d'autres reprises, la liberté des radios, j'ai eu l'occasion d'assister à nombre de réunions très techniques et je puis vous dire que sur la bande de modulation de fréquence, de 88 à 108 mégahertz — puisque l'on pourra aller jusque-là — il y a place pour beaucoup de stations. Leur nombre dépend des normes d'espacement retenues, mais certains parlent même de 400.

Les normes de T.D.F. que l'on tente depuis longtemps déjà de nous imposer ne me paraissent pas devoir être retenues. Je vous en supplie, monsieur le ministre, n'écoutez pas les affirmations péremptoires des techniciens de T.D.F. et regardez plutôt ce qui se passe dans d'autres pays, par exemple à New York où l'espacement de 75 kilohertz permet à de très nombreuses radios d'émettre sur la bande de 88 à 108 mégahertz.

A supposer même qu'il puisse y avoir pénurie avec simplement 50 ou 60 places sur Paris, ce chiffre excéderait largement les besoins à Montpellier, à Saint-Brieuc ou à Romorantin. Vous êtes donc en train d'ériger l'exception en règle. Au moment où vous ne parlez que de régionalisation et de décentralisation, vous nous proposez d'appliquer sur tout le territoire national une loi faite pour Paris, une loi conçue de surcroît pour pallier une pénurie toute théorique, car j'ai la faiblesse de penser qu'au bout de quelque temps les projets sérieux seront beaucoup moins nombreux à Paris que l'on a tendance à le croire.

Je vous propose donc, monsieur le ministre, d'aller jusqu'au bout de la logique des espaces de liberté en supprimant le monopole d'émission sur la bande de 88 à 108 mégahertz. En

délivrant de simples licences — mot qui, étymologiquement, signifie liberté d'agir — vous donnerez à cette liberté son plein essor et son plein exercice.

C'est tout le sens de l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. J'observerai cependant qu'au cours de ses débats jamais la suppression du monopole n'a été envisagée.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas une réponse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. M. Madelin ne peut tout de même pas imaginer qu'une affaire aussi importante que celle du monopole puisse être réglée par la voie d'un amendement, qui, de surcroît, n'a pas même été examiné par la commission compétente.

Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont insérés après l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radio-diffusion-télévision française les articles suivants :

« Art. 3-1. — Des dérogations au monopole peuvent en outre être accordées pour la diffusion de programmes de radio-diffusion sonore en modulation de fréquence.

« Ces dérogations sont accordées pour une durée d'un an renouvelable. Elles sont révoquées.

« Les titulaires de ces dérogations sont :

« — des personnes physiques ou morales de droit privé, de nationalité française ou ressortissantes des Etats de la Communauté économique européenne ;

« — et des collectivités territoriales.

« Il sera fait mention dans la demande de dérogation du nom des mandataires responsables ou des responsables désignés. Au titre du présent article, la même personne ne peut être titulaire de plus d'une dérogation, ni exercer une fonction de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une dérogation. L'opération de « prête-nom » telle qu'elle est définie à l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est interdite.

« Art. 3-2. — Supprimé.

« Art. 3-2 bis. — Les dérogations sont délivrées par le Premier ministre ou par le ministre délégué par celui-ci à cet effet.

« La décision relative à l'octroi, au renouvellement, au refus ou à la révocation de toutes dérogations est motivée et prise après avis d'une commission dont la composition est déterminée par un décret en Conseil d'Etat et les membres sont nommés par décret.

« Cette commission, présidée par un membre du Conseil d'Etat, comprend notamment des représentants :

« — de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

« — des organisations professionnelles de la presse écrite ;

« — des demandeurs et titulaires de dérogations ;

« — des associations de défense des consommateurs,

« ainsi que des personnes choisies en raison de leurs compétences culturelles ou juridiques.

« Les représentants de l'Etat sont en nombre minoritaire.

« Art. 3-3. — Supprimé.

« Art. 3-3 bis. — Les dérogations au monopole et le partage des fréquences qui en résulte doivent, dans chaque zone considérée, assurer l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions du respect de ce principe.

« La demande de dérogation fait l'objet d'un avis technique rendu par l'établissement public de diffusion, qui est soumis à la commission instituée à l'article 3-2 bis, assorti des observations du demandeur.

« Les personnes physiques ou morales titulaires d'une dérogation adresseront chaque année à la commission consultative instituée à l'article 3-2 bis un bilan et un compte d'exploitation ainsi que tous les éléments qui permettront de déterminer l'origine et le montant des ressources.

« Art. 3-4. — La dérogation est assortie d'un cahier des charges, dont les paramètres et les variables, qui en affectent les obligations, sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Le nombre de ces paramètres et les valeurs que le cahier des charges fixe pour chaque variable tiennent compte :

« — de l'objet principal de la station,

« — des conditions géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales.

« Le cahier des charges fixe, tout d'abord, les obligations relatives :

« — à l'objet principal de la station,

« — à la durée minimale hebdomadaire du programme propre correspondant,

« — aux caractéristiques techniques des émissions,

« — et à la zone de couverture théorique de l'émetteur. Dans tous les cas, la distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser trente kilomètres.

« Le cahier des charges fixe, également, les règles applicables notamment :

« — à l'organisation du droit de réponse,

« — à l'égalité du temps d'antenne entre les partis politiques durant les campagnes électorales.

« — à la collecte des ressources publicitaires, à la durée horaire des émissions correspondantes, qui ne peuvent excéder cinq minutes par heure non cumulables, au montant maximum des ressources ainsi collectées et aux catégories d'annonces interdites.

« Le cahier des charges des collectivités territoriales :

« — leur interdit la publicité,

« — leur assigne pour objet principal la diffusion des informations de service,

« — fixe les conditions dans lesquelles est garantie l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion et les pourcentages de temps d'antenne durant lequel sont obligatoirement diffusés les messages de service public des associations reconnues d'utilité publique.

« Art. 3-5. — Les émissions sont diffusées sous le contrôle technique de l'établissement public de diffusion qui informe la commission créée à l'article 3-2 bis des infractions aux dispositions techniques figurant dans la loi, les décrets ou le cahier des charges.

« Lorsque l'émetteur est d'une puissance supérieure à une valeur déterminée par décret ou lorsque le titulaire le demande, la diffusion est faite par l'établissement public de diffusion, moyennant une rémunération fixée, en cas de désaccord, après avis de la commission instituée à l'article 3-2 bis.

« Art. 3-6. — Supprimé. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 1^{er} a trait essentiellement aux obligations des radios locales, et plus particulièrement à la faculté qui leur sera ouverte ou non d'être financées par des ressources publicitaires. C'est de ce sujet dont je voudrais parler, non pas sur le fond, comme nos collègues MM. Péricard, Vivien, Wagner, entre autres, l'ont fait en des termes excellents et exhaustifs, mais sur un plan politique. Car il s'agit d'une affaire strictement politique.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. Jacques Toubon. Et il fallait, à ce point de la discussion, que cela fût dit très clairement.

Je veux d'abord dénoncer la méthode législative que veut imposer le Gouvernement à l'Assemblée pour ce texte comme pour d'autres. Certes, le Gouvernement reconnaît la pertinence de nos questions, mais il renvoie systématiquement ses réponses à un autre projet de loi qu'il s'engage à déposer et qui constituera, selon lui, une réforme plus globale.

De cette façon-là, on a supprimé la cour de sûreté de l'Etat, mais on ne nous a pas dit comment seront jugés les crimes devant les tribunaux militaires, qu'il est question de supprimer. Dans quelles conditions ? On n'en sait rien. On n'a pas voulu que nous en disposions. De la même façon, on a supprimé la peine de mort — et j'étais d'accord — mais on n'a pas voulu prévoir de nouvelles modalités d'exécution des peines. Autre exemple : on a décentralisé de manière que d'aucuns qualifient de révolutionnaire, mais on a renvoyé la définition des compétences, des ressources, de l'organisation, du mode de scrutin à des lois ultérieures.

M. Alain Hauteceur. On a beaucoup travaillé !

M. Jacques Toubon. Aujourd'hui, vous nous dites d'ailleurs dans des termes dont l'emphase est tout à fait déplacée par rapport au sujet...

M. Alain Hauteceur. C'est un maître qui parle.

M. Jacques Toubon. ... que vous ouvrez un nouvel espace de liberté. Seulement, monsieur le ministre, vous privez ceux qui sont censés s'y mouvoir de tous les moyens de le faire.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Jacques Toubon. Et vous renvoyez le dossier du financement des radios à la réforme d'ensemble de l'audiovisuel.

M. Guy Bêche. Comme cela, vous avez le temps de réfléchir !

M. Jacques Toubon. Dans cette affaire, le ministre de la communication, le rapporteur et les membres du groupe socialiste ont effectué un travail que je qualifierai — c'est une expression qu'a employée un membre de la majorité, et non des moindres — d'« équilibrisme ». Je ne suis pas sûr que les radios libres, au bout du compte, se retrouvent en équilibre... (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Sur le fil ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Vous avez défendu, monsieur le ministre, tout au long de la discussion, des positions tout à fait incertaines.

Chacun sait que vous étiez favorable au financement par la publicité.

Chacun sait que se sont tenues des réunions interministérielles où vous avez été mis expressément en minorité par vos autres collègues du Gouvernement sur ce point, y compris après le vote du Sénat favorable au financement par la publicité !

Chacun sait que votre exposé des motifs allait dans le sens d'un tel financement !

Chacun sait que figurent dans la première partie du rapport de M. Schreiner des propos qui y sont favorables, alors que l'on trouve, dans la seconde, des propos opposés ! Chacun sait que le compte rendu de votre audition devant la commission fait état de votre opinion positive sur le financement par la publicité ! Cela est inscrit dans le rapport, je ne l'invente pas !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Vous l'avez mal lu !

M. Jacques Toubon. Mesdames et messieurs du groupe socialiste, vous vous êtes réunis une fois, deux fois, trois fois et, au bout du compte, vous avez affirmé une position qui vous avait été imposée par vos chefs !

M. Alain Hauteceur. Vous parlez en orfèvre !

Un député socialiste. Nous ne sommes pas au S. A. C. !

M. Jacques Toubon. Cette position est d'ailleurs contraire à celle des membres des groupes de gauche du Sénat, dont je rappelle qu'ils ont, avec l'ensemble des autres sénateurs, voté l'amendement prévoyant le financement par ressources publicitaires.

M. Alain Bocquet. Non, pas les communistes !

M. Jacques Toubon. Cette difficulté, le caractère néfaste de votre méthode, l'incertitude de vos positions traduisent en réalité une position politique de fond : vous ne voulez pas, pour des raisons d'opportunité, qu'existent des radios d'initiative « privée ». C'est un terme que vous avez employé, ainsi que le rapporteur, mais qui est vidé de son sens !

Les radios que vous voulez mettre en place, par dérogation au monopole, seront des radios d'initiative publique !

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. J'en ai presque terminé, monsieur le président.

Il n'y a pas,...

M. Alain Hauteceur. De limites !

M. Jacques Toubon. ... dans ce domaine comme dans tout autre — vous l'avez suffisamment souligné à propos de la politique sociale et des droits des travailleurs — de liberté sans les moyens de l'exercer.

Je vous dis, monsieur le ministre de la propagande (*Exclamations sur les bancs des socialistes*)...

M. Robert-André Vivien. Ce sont les termes mêmes que M. Fillioud employait quand il était dans l'opposition !

M. le ministre de la communication. Monsieur Toubon, me permettez-vous d'intervenir ?

M. Jacques Toubon. Naturellement !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre de la communication. Monsieur le président, je demande à l'orateur de retirer l'expression excessive qu'il vient d'employer.

M. Michel Péricard. Etes-vous sûr de ne jamais l'avoir utilisée ?

M. le président. Monsieur Péricard, je vous en prie ! Seul M. Toubon a la parole.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre de la communication, si vous voulez bien retirer les termes identiques que vous avez employés lorsque vous étiez sur les bancs de l'opposition, je ferai de même aujourd'hui ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Guy Bèche. On ne peut pas modifier le *Journal officiel*, monsieur Toubon !

M. le ministre de la communication. Monsieur le président, je représente ici le Gouvernement de la France. M. Toubon vient d'employer une expression qui, dans son esprit, a un caractère volontairement insultant.

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. le ministre de la communication. Je vous prie d'user de votre pouvoir et de demander à ce parlementaire de retirer l'expression qu'il vient d'employer à l'égard d'un représentant du Gouvernement de la République ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Absolument pas !

M. Gabriel Kaspereit. Le président n'a aucun pouvoir en ce domaine ! Si vous connaissiez la Constitution, vous sauriez qu'un parlementaire ne peut pas être poursuivi en raison des propos qu'il tient dans cet hémicycle.

M. Michel Péricard. Appelez les flics !

M. Alain Bocquet. Les flics, c'est vous !

M. Gabriel Kaspereit. Sous la précédente législature, vous faisiez la même chose, et on ne vous a rien dit !

M. le président. Monsieur le ministre, je ne peux en aucun cas demander à l'orateur de reprendre l'expression qu'il a utilisée. Il en assume la responsabilité et la paternité.

M. Jacques Toubon. Je vous remercie.

M. Guy Bèche. Je demande la parole.

M. Jacques Toubon. Puis-je reprendre la parole, monsieur le président ?

M. le président. Monsieur Toubon, vous avez dépassé de deux minutes le temps qui vous était imparti, et je vous demanderai donc de bien vouloir conclure rapidement. Mais auparavant, je donne la parole à M. Bèche.

M. Guy Bèche. Monsieur le président, si M. Toubon ne retire pas les propos qu'il a tenus à l'égard du ministre, je demande que la présidence veille à ce qu'ils figurent au *Journal officiel*.

M. Robert-André Vivien. Nous l'espérons bien !

M. Jacques Toubon. J'ai le courage de mes opinions, moi !

M. le président. Monsieur Bèche, je pensais que mes propos étaient suffisamment explicites pour que les services de la séance et de la sténographie, qui sont au demeurant extrêmement sourcilieux à cet égard, reproduisent scrupuleusement l'intervention de M. Toubon.

Veuillez conclure, Monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Je fais, monsieur le président, autant confiance que vous-même aux services de l'Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Ils le méritent.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, le Gouvernement dont vous faites partie ne veut pas que vivent de radios libres autres que celles auxquelles il donnera directement ou indirectement les moyens de le faire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Je m'apprêtais à répondre à M. Toubon. Vous comprendrez qu'en de telles circonstances je me refuse à le faire pour des raisons de dignité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 72-553 DU 3 JUILLET 1972

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, Mme Osselin, MM. Georges Sarre, Boucheron (*Charente*), Badet, Mme Lecuir et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972, après le mot : « accordées », insérer les mots : « à des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement étant dû à l'initiative de Mme Osselin, je lui laisse le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à Mme Osselin.

Mme Jacqueline Osselin. Par cet amendement, nous demandons que le bénéfice de la dérogation au monopole soit donné aux associations de la loi de 1901, parce que nous avons la volonté politique de l'équilibre de la parole.

Quels sont ceux, en effet, qui ont les premiers parlé sur les ondes, alors que le pouvoir gardien les étouffait ? Ce sont bien les associations, forces vives de nos communes. Leurs animateurs, habitant avec les autres habitants, vivant avec eux leur vie quotidienne, ont provoqué les choses, malgré les matraques et les confiscations de matériels, pour que les citoyens puissent parler entre eux, s'expliquer sur les événements, petits ou grands, au fil des jours, s'écouter et entendre autre chose que Mme Soleil ou la bonne parole du pouvoir d'alors.

Ces associations avaient compris l'importance d'une véritable communication orale, qui est la source du développement de la vie collective et qui rompt l'isolement des gens pour les amener à se prendre en charge et à prendre en charge, comme l'ont rappelé plusieurs orateurs, leur information, leurs loisirs, leur culture.

Une nouvelle citoyenneté peut passer par ce mode d'expression et de dialogue, tout particulièrement pour les femmes et les jeunes qui sont souvent, comme on l'a rappelé dans le débat, les exclus de la vie publique.

C'est dans cet esprit que la commission a délibéré et demande à l'Assemblée d'accorder le bénéfice de cette dérogation au monopole aux associations de la loi de 1901.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est pour.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Il me semble qu'il s'agit là d'un amendement particulièrement hypocrite.

M. André Soury. Rien que cela !

M. Alain Madelin. Vous savez très bien qu'en réservant le bénéfice de la dérogation aux seules associations, la loi sera détournée. Nul n'ignore qu'il est à la portée de n'importe qui de créer une association de la loi de 1901, et donc de solliciter une autorisation dans les conditions prévues par la présente loi.

Je ne permets d'ajouter que, pour moi, la liberté de la radio est fondamentale et que, comme je le disais cet après-midi, monsieur le ministre, elle s'accompagne forcément de la liberté d'entreprendre. C'est comme si, en matière de presse, vous réserviez exclusivement aux associations de la loi de 1901 le droit de créer un journal. Allez jusqu'au bout de votre logique et imposez cette mesure à la presse.

Permettez-moi, pour ma part, de ne voir qu'hypocrisie dans l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. J'avais soumis à la commission un sous-amendement, dont je ne retrouve pas trace, tendant à ajouter aux associations régies par la loi de 1901, les associations régies par la loi locale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Dans ces départements, en effet, certaines associations sont régies par la loi de 1901, d'autres par la loi locale. Il ne faudrait pas exclure ces dernières.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a, en effet, examiné ce sous-amendement ce matin au cours de la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 du règlement, et elle l'avait approuvé. Mais vous auriez dû le déposer officiellement, monsieur Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Je l'ai déposé en commission ce matin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Evin, président de la commission. Les amendements examinés au titre de l'article 88 sont débattus en séance de commission le matin même du jour où le texte vient en séance publique. Ce ne sont pas pour autant des amendements de la commission. Ce sont des amendements personnels dont le dépôt nécessite une démarche personnelle du parlementaire qui en est l'auteur.

M. Emmanuel Hamel. Que le Gouvernement le reprenne !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Il appartient au président de séance de savoir s'il considère que le sous-amendement est recevable. En tout cas, le Gouvernement lui est favorable, sans autre forme d'étude.

Si la procédure ne permet pas que ce sous-amendement soit reçu aujourd'hui, le Gouvernement sera pour son adjonction s'il y a une seconde lecture.

M. le président. Monsieur Fuchs, voulez-vous faire parvenir à la présidence le texte de votre sous-amendement ?

M. Jean-Paul Fuchs. Tout de suite, monsieur le président.

M. Guy Béche. On n'a jamais vu cela de votre temps, messieurs !

M. le président. Je suis donc saisi par M. Fuchs d'un sous-amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par les mots : « et à des associations à but non lucratif régies par loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Sur le fond, le Gouvernement n'a pas d'opposition à formuler à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a donné son accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 44.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972, après les mots : « accordées pour », insérer les mots : « l'émission et ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement a pour but de préciser, autant que faire se peut, ce fort mauvais texte (*Exclamations sur les bancs des socialistes*) en ajoutant, avant le mot « diffusion », le mot « émission ».

Il est bon de préciser que les autorisations sont accordées pour l'émission et la diffusion. Ce n'est pas qu'une nuance de vocabulaire. Il se pose en effet la question de savoir si les associations pourront avoir la propriété de leurs émetteurs, et l'amendement n° 33 m'est l'occasion d'interroger le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais à titre personnel, je ne vois pas très bien ce que le mot « émission » ajoute au mot « diffusion », qui recouvre déjà un certain nombre de notions, y compris en ce qui concerne les émetteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement n'a pas davantage compris à la lecture de l'amendement qu'à l'explication donnée par son auteur. Ne comprenant pas, il ne peut pas être pour.

M. Alain Madelin. Nous avons noté votre dérobade ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972 :

« Ces dérogations sont précaires et révocables ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 32, présenté par M. Alain Madelin, qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 3 par les mots : « dans les conditions définies par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le Sénat a prévu que les dérogations seraient accordées pour une durée d'un an. Cela risque, au cours de la phase probatoire, de créer des difficultés. Si, au bout de trois mois, la radio qui a obtenu dérogation ne remplit pas le cahier des charges, la commission prévue à l'article 3-2 bis doit pouvoir intervenir.

Nous proposons donc que la dérogation soit précaire et révocable, étant entendu que la commission aura tout loisir d'en fixer la durée.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 32.

M. Alain Madelin. Je tenais à ce que la loi précise les conditions de révocation de la dérogation. Il me paraît qu'il s'agit là d'une liberté dont les conditions de limitation, comme pour toutes les autres libertés publiques, doivent être clairement définies par la loi.

Si le Gouvernement pense que les limitations de cette liberté sont exclusivement du domaine réglementaire, qu'il le dise.

M. Guy Béche. Vous en avez plein la bouche, de la liberté ! Dommage que vous n'y ayez pas pensé quand vous étiez dans la majorité ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 32 ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est contre le sous-amendement n° 32. Il est favorable à l'amendement n° 3, pour les raisons qui ont été exposées par M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 32 ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je pense que cet amendement n° 3, aux termes duquel les dérogations sont précaires et révocables — et sans aucune condition puisque l'on n'accepte même pas le sous-amendement de mon collègue M. Madelin — est véritablement choquant dans une démocratie. Cela rappelle les Etats totalitaires, de type soviétique ou autre. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Gabriel Kasperit. C'est vrai !

M. Gilbert Gantier. Dans toute démocratie, on donne des autorisations.

Je fais appel aux souvenirs historiques de M. le ministre, qui connaît bien l'histoire de la presse et l'histoire de la conquête de la liberté de la presse au XIX^e siècle.

M. Alain Bocquet. Vous êtes bien placé pour en parler !

M. Gilbert Gantier. Cela nous ramène à peu près cent cinquante ans en arrière. Du temps de Louis-Philippe aussi, la liberté de la presse était précaire et révocable !

M. Claude Estier. Mais les mots figurent dans la loi de 1972 !

M. Gilbert Gantier. Il fallait une autorisation préalable pour publier un journal et, si le journal « se tenait mal », on lui retirait l'autorisation. Vous voulez faire la même chose aujourd'hui.

Je voterai donc contre cet amendement qui est très choquant et absolument antidémocratique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Puisque l'Assemblée a déjà décidé que les dérogations seraient données aux seules associations de la loi de 1901, il est normal de supprimer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972 les nouvelles dispositions suivantes :

« Au titre du présent article, une même association ne peut être titulaire de plus d'une dérogation. Une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'une association titulaire d'une dérogation, ni participer au financement de plus d'une association titulaire d'une dérogation, cette participation ne pouvant excéder la moitié des charges de création et de fonctionnement de la station de radiodiffusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter la constitution de réseaux entre des radios locales privées en interdisant à la même personne, d'une part, d'exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plusieurs associations titulaires d'une dérogation, d'autre part, de participer au financement de plusieurs associations titulaires de dérogations.

L'amendement précise, en outre, que la participation financière ne peut excéder la moitié des charges de création et de fonctionnement de la radio.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la position de principe de la commission.

M. Robert-André Vivien. Cela signifie quoi : « être d'accord avec la position de principe » ?

M. le ministre de la communication. Il importe, en effet, qu'une disposition empêche une même personne physique ou morale d'exercer des fonctions de responsabilité dans plusieurs stations de radio locale.

Dans ce même souci, le Gouvernement souhaite que la participation financière ne puisse excéder le quart des charges de création et de fonctionnement des stations de radiodiffusion, et il dépose un sous-amendement dans ce sens.

Rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, depuis une demi-heure, plusieurs sous-amendements ont été déposés. M. Fuchs l'a fait avec talent. Mais M. le ministre, qui dispose de collaborateurs, avait le temps d'examiner les amendements avant ce débat et de préparer des sous-amendements.

J'estime qu'il n'est pas de bonne méthode législative de discuter de sous-amendements déposés pendant la séance, car nous n'avons pas le temps de les examiner.

J'ajoute à l'intention de M. le ministre — permettez-moi, monsieur le président, d'ouvrir cette parenthèse — que je regrette vivement de ne pas avoir été présent lorsqu'il a répondu aux questions que je lui avais posées cet après-midi. A cette occasion, il m'a traité de « bretteur » — ce que je prends pour un compliment — et a évoqué ma sincérité. Mais, monsieur le ministre, ma sincérité est totale. Lorsque je vous ai dit, en début d'après-midi, que je ne vous appellerai pas, comme vous l'avez fait dans le passé à l'égard de vos prédécesseurs, « ministre de la propagande », vous n'avez pas protesté. Pourquoi donc vous être indigné lorsque M. Toubon vous a dit la même chose ? Je crois qu'il y a deux personnages en vous : celui qui s'indigne sur mesure et celui qui est sincère.

M. Guy Béche. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Robert-André Vivien. Je souhaite, monsieur le président, que les sous-amendements d'origine gouvernementale déposés en séance soient le moins nombreux possible, puisque nous savons dès maintenant qu'il y aura une seconde lecture.

C'est dans l'intérêt des travaux de l'Assemblée que je fais ce rappel au règlement.

M. André Soury. Il se croit encore au pouvoir !

M. le président. Monsieur Vivien, vous avez mêlé à votre rappel au règlement une observation qui se rapportait plutôt à un fait personnel.

De toute façon, ce n'est pas la première fois que des sous-amendements sont déposés en cours de débat.

Reprise de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement tendant à substituer, dans l'amendement n° 5, les mots : « le quart », aux mots : « la moitié ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 42, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1972, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'une ou plusieurs stations de radiodiffusion autorisées au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à une même station puisse excéder le quart de ces charges. »

La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Il s'agit d'établir dans la loi le principe de l'intervention financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le fonctionnement de stations de radio locales et de préciser que leur contribution ne peut excéder le quart des charges de cet organisme.

M. Alain Madelin. Un tel amendement a été jugé irrecevable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission avait étudié un amendement à peu près identique, mais qui a effectivement été jugé irrecevable par la commission des finances, laquelle a souhaité que le Gouvernement le reprenne à son compte.

M. Gilbert Gantier. Qu'à cela ne tienne !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Dans la mesure où l'amendement du Gouvernement reprend l'esprit de l'amendement de la commission, je pense que celle-ci aurait émis un avis favorable.

M. Robert-André Vivien. Vous outreprenez vos droits de rapporteur (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Claude Evin, président de la commission. Nous n'avons pas de leçon à recevoir !

M. le président. La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Au moment où l'on prétend donner de nouveaux pouvoirs aux collectivités locales, je trouve que cet amendement est singulièrement rétrograde.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Michel Péricard. Pour aucune de leurs activités, les collectivités ne sont limitées dans leurs contributions.

M. Jacques Toubon. Exactement !

M. Michel Péricard. Elles peuvent subventionner n'importe quelle association, n'importe quel organisme, n'importe quelle entreprise au taux souhaité par les élus locaux. Seuls les électeurs, au moment des élections, peuvent demander des comptes sur cette affaire.

Cet amendement marque un singulier recul et nous semble contraire à l'effort actuel de décentralisation.

Nous ne pouvons donc pas l'approuver.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Personnellement, je trouve qu'il s'agit là d'une disposition très grave. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Quel est l'avis de M. Defferre ?

M. Alain Madelin. Imaginons que plusieurs collectivités territoriales de même obédience politique s'unissent pour subventionner une radio municipale. En se mettant à quatre, elles pourront payer totalement le budget de fonctionnement de cette radio.

Vous aurez donc par ce biais, messieurs, la possibilité de créer des radios municipales, alors que vos collègues socialistes du Sénat avaient exclu cette possibilité.

La grande différence est que les radios municipales, dont le budget de fonctionnement reposera principalement sur l'argent des contribuables, ne seront astreintes à aucune obligation de service public.

Il y a là quelque chose qui me choque profondément. Cette radio municipale fera la propagande du maire. En période électorale, elle lui sera totalement dévouée. Le maire bénéficiera ainsi, grâce au dispositif que vous incluez dans la loi, d'une radio subventionnée avec l'argent des contribuables et de diverses collectivités locales.

Encore une fois, monsieur le ministre, il serait tout à fait choquant qu'une telle disposition ne soit pas assortie d'un minimum d'obligations dites « de service public ».

M. Claude Evin, président de la commission. M. Madelin n'a rien compris !

M. Alain Hautecœur. Et Radio Fil Bleu ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 3 juillet 1971.

« II. — Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux dérogations visées dans le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que les personnes se livrant à des opérations de prête-nom définies à l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, encourrent de la même manière les sanctions prévues dans cette ordonnance.

La formulation adoptée par le Sénat interdit bien l'opération de prête-nom mais n'est pas suffisamment explicite sur l'application des sanctions pénales prévues par ce même article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Pour !

M. Robert-André Vivien. C'est un peu sommaire comme explication !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Avec l'amendement n° 6, nous terminons l'examen des dispositions relatives au financement, et, après les votes qui viennent d'être émis par la majorité de cette assemblée, on ne peut que tirer une conclusion.

M. Guy Bêche. Le débat n'est pas fini !

M. Jacques Toubon. Il n'y aura de radios libres ou d'initiative dite privée que celles qui seront financées indirectement par des fonds publics — je veux dire des fonds de l'Etat — et que celles qui seront financées par les fils de famille qui casseront leur tirelire.

M. Robert-André Vivien et M. Gabriel Kaspereit. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3-1 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 3-2 DE LA LOI N° 72-553 DU 3 JUILLET 1972

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 3-2 de la loi du 3 juillet 1972.

M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 3-2 de la loi du 3 juillet 1972 dans la rédaction suivante :

« Les titulaires des dérogations doivent diffuser un programme propre à chaque station, à partir d'un émetteur dont la zone de couverture théorique est déterminée compte tenu des caractéristiques géographiques, démographiques, économiques et culturelles locales.

« La distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser 30 kilomètres. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 41 et 43 :

Le sous-amendement n° 41, présenté par M. Gaston Flosse, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 8 par les mots :
« , sauf dans les territoires d'outre-mer où cette distance est portée à 300 kilomètres. »

Le sous-amendement n° 43 du Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 8 par les mots :
« , sauf dans les territoires d'outre-mer, où un décret en Conseil d'Etat pourra fixer une distance supérieure. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir, à l'article 3-2 de la loi de juillet 1972, deux alinéas.

L'un prévoit la zone de couverture théorique de l'émetteur. La distance maximum entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne pourra dépasser trente kilomètres, afin de marquer le caractère local des stations.

L'autre prévoit l'obligation pour les radios locales privées de diffuser un minimum de programmes propres, afin de les inciter à faire un effort de recherche, d'originalité et de création et d'empêcher ainsi la constitution de réseaux de radios privées.

Il a paru préférable de faire figurer ces obligations dans un article spécifique, comme c'était d'ailleurs le cas dans le texte proposé par le Gouvernement, plutôt que de s'en remettre uniquement au cahier des charges.

M. le président. La parole est à M. Péricard, pour soutenir le sous-amendement n° 41.

M. Michel Péricard. Ce sous-amendement me semble de bon sens.

Si la zone de trente kilomètres peut se comprendre en métropole, il est évident qu'une telle disposition n'est pas concevable dans les départements et territoires d'outre-mer, compte tenu de leur insularité et de l'éloignement des différents lieux d'habitation.

C'est pourquoi le sous-amendement de M. Flosse propose de remplacer la distance de trente kilomètres par une distance de 300 kilomètres.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication, pour défendre le sous-amendement n° 43 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et sur le sous-amendement n° 41.

M. le ministre de la communication. Je suis, monsieur Péricard, d'accord avec l'esprit du sous-amendement de M. Flosse. Mais je répugne à fixer dans la loi, sans autre investigation, une distance limite, qui peut ne pas correspondre à la réalité des besoins.

J'ajoute — et vous me comprendrez parce que vous êtes suffisamment averti de ces choses — qu'il est un peu ridicule de dire qu'un émetteur en modulation de fréquence pourrait avoir une portée de 300 kilomètres.

Mais le Gouvernement, par son sous-amendement, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat pourra fixer une distance supérieure pour les territoires d'outre-mer.

M. Michel Péricard. En zone maritime, les ondes en modulation de fréquence peuvent très bien se propager sur 300 kilomètres.

M. le président. Monsieur Péricard, maintenez-vous le sous-amendement de M. Flosse ?

M. Michel Péricard. Il a été fait par un parlementaire de ces régions qui est spécialiste de ces problèmes. Il n'y a aucune raison pour que je le retire.

M. Gabriel Kaspereit. C'est vraiment faire preuve d'une mauvaise volonté systématique que de s'opposer au sous-amendement de M. Flosse. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 43.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 3-2 de la loi du 3 juillet 1972 est ainsi rétabli.

ARTICLE 3-2 BIS DE LA LOI N° 72-553 DU 3 JUILLET 1972

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 22 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 3-2 bis de la loi du 3 juillet 1972 :

« Les licences sont délivrées par une autorité administrative indépendante constituée à cet effet sous forme de commission.

Cette commission, présidée par un conseiller d'Etat, est ainsi constituée :

« — cinq membres désignés à la représentation proportionnelle par l'Assemblée nationale ;

« — cinq membres désignés à la représentation proportionnelle par le Sénat ;

« — un conseiller à la Cour de cassation ;

« — un représentant du Gouvernement ;

« — un avocat désigné par la conférence des bâtonniers ;

« — un représentant des organisations professionnelles de la presse écrite.

« Les licences sont délivrées de plein droit par cette commission, en tenant exclusivement compte des contraintes de planification des fréquences.

« Pour le cas exceptionnel où les demandes de licences seraient supérieures aux possibilités techniques, la commission tient compte de l'expression des différentes tendances de pensée dans chaque zone considérée.

« Cette commission a compétence pour l'octroi, le renouvellement et la révocation des licences.

« Les décisions de non-octroi, de non-renouvellement et de révocation des licences font l'objet d'une procédure publique contradictoire. »

L'amendement n° 29, présenté par M. Fuchs, est ainsi rédigé :
« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 3-2 bis de la loi du 3 juillet 1972 :

« Art. 3-2 bis. — Les dérogations sont délivrées par des commissions ayant pour ressort les circonscriptions d'action régionale.

« Ces commissions sont chacune composées de trois magistrats de l'ordre judiciaire et de deux magistrats désignés pour deux ans au plus, respectivement par le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal administratif.

« Lorsque le ressort de ces deux juridictions est différent de celui de la circonscription d'action régionale, les juridictions nommant respectivement les magistrats sont celles où le chef-lieu de la circonscription d'action régionale est inclus dans son ressort.

« Les titulaires des dérogations doivent être de nationalité française ou ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne.

« Le refus de dérogation est motivé et est susceptible d'un appel devant une commission nationale.

« Le délai d'appel est fixé à deux mois à dater de la signification de la décision d'une commission régionale.

« La commission nationale d'appel est composée comme suit :

« — le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ;

« — quatre membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« — quatre magistrats de la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Alain Madelin. Il est clair, au travers de ce débat, que nous avons affaire à une volonté partisane. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Je dirai plus : systématique !

M. Alain Madelin. Le chef de l'Etat lui-même a donné le ton tout à l'heure dans sa conférence de presse : il s'agit de ne pas livrer les radios aux forces de la revanche. Et tout à l'heure, monsieur Fillioud, vous avez vous-même déclaré à cette tribune : « Il faut empêcher ceux qui ont eu la parole et qui en ont abusé de se saisir de cette liberté que nous sommes en train de définir aujourd'hui. » Vous marquez ainsi nettement votre volonté d'exclure des dispositions de cette liberté ceux qui ne vous plaisent pas.

Je souhaite donc que les décisions concernant le droit d'émettre soient le fait d'une autorité administrative indépendante, et non de la bonne ou mauvaise volonté du Premier ministre en fonction de la tête du client.

M. André Soury. Vous dites n'importe quoi !

M. Alain Madelin. Tel est, dans la logique d'ailleurs de l'amendement que j'avais déposé avant l'article 1^{er}, l'objet de cet amendement qui institue cette autorité administrative indépendante, constituée sous forme de commission.

Je rappelle d'ailleurs que ce problème s'était posé lors de la création de la commission « Informatique et libertés ». J'ai eu la curiosité de relire les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat pour me remémorer comment vous, messieurs, qui étiez dans l'opposition et qui êtes maintenant la majorité, vous conseilliez à l'époque de constituer cette autorité administrative indépendante. Et m'inspirant des propos de M. Forni, aujourd'hui président de la commission des lois, des représentants communistes et de bien d'autres, je vous propose l'institution de cette commission que vous aviez vous-mêmes suggérée pour la création d'une autorité administrative indépendante, qui serait ainsi composée : cinq membres désignés à la représentation proportionnelle par l'Assemblée nationale, autant par le Sénat, un conseiller à la Cour de cassation, un représentant du Gouvernement, un avocat désigné par la conférence des bâtonniers — la présence d'un avocat, qui, par définition, a vocation à défendre les libertés, s'impose dans une telle commission — et un représentant des organisations professionnelles de la presse écrite.

Ce serait un gage d'indépendance de la commission. L'adoption de cet amendement me laisserait à penser que toutes mes craintes quant au caractère partisan de ce projet de loi n'étaient après tout que des chimères.

M. Guy Bêche. Il n'y a pas besoin de commission !

M. le président. La parole est à M. Fuchs, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Jean-Paul Fuchs. Mon souci est le même que celui de M. Madelin, à savoir l'indépendance de la commission. C'est

pourquoi je suggère que ce soient des magistrats qui en fassent partie.

Cet amendement prévoit également que les ressorts seront régionaux, ce qui est conforme à l'esprit de décentralisation. Enfin, il prévoit qu'on pourra faire appel des décisions prises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Madelin, mais elle a repoussé celui de M. Fuchs.

M. Adrien Zeller. C'est dommage !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. En effet, en vertu des dispositions des lois du 7 août 1974 et du 3 juillet 1972, le Premier ministre, ou le ministre délégué par lui à cet effet, est chargé d'assurer le respect du monopole d'Etat. En conséquence, il revient au Premier ministre ou au ministre délégué de délivrer les dérogations au monopole institué par la loi de 1972.

M. Alain Hauteceur. Monsieur Madelin, cette loi est l'œuvre de l'ancienne majorité. Soyez cohérent !

M. Alain Madelin. Je suis cohérent avec mon premier amendement, qui a, hélas ! été repoussé.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Sans doute, mais vous n'êtes pas cohérent avec la loi de 1972.

Je comprends les raisons qui ont conduit à proposer des commissions régionales et une commission nationale, mais, afin de ne pas retarder l'application du présent texte, il apparaît préférable de ne pas instituer des structures trop lourdes et trop longues à mettre en place.

J'ai d'ailleurs déposé un amendement qui prévoit que la commission formule son avis sur la base d'un rapport établi par les experts délégués par elle à cet effet dans chacune des régions. J'aurai l'occasion de revenir sur cet amendement, qui a été adopté par la commission des affaires culturelles.

La commission s'étant prononcé contre l'amendement n° 29 de M. Fuchs, je pense que, pour les mêmes raisons, elle aurait repoussé l'amendement n° 22 de M. Madelin si elle l'avait examiné.

M. Michel Péricard. Vous n'en savez rien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur l'amendement de M. Fuchs.

Pour les mêmes raisons, il est hostile à celui de M. Madelin. Si celui-ci craint que ceux qui ont abusé du monopole de la nation pendant si longtemps en matière de radio et de télévision soient privés du droit de faire de même pour les radios locales qu'il s'agit d'instituer, il a raison de craindre, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

M. Alain Madelin. Ceux que vous désignez du doigt comme ayant abusé du monopole !

M. Gabriel Kaspereit. Avec ce texte, la situation ne fera qu'empirer !

M. Alain Hauteceur. Vous avez voté la loi de 1972 !

M. Claude Bartolone. Le passé gêne l'opposition !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-2 bis de la loi du 3 juillet 1972, après les mots : « après avis », insérer le mot : « conforme ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'avais pensé présenter un amendement du genre de ceux que viennent de soutenir mes collègues MM. Madelin et Fuchs. Mais puisqu'ils l'avaient fait eux-mêmes, je m'en suis abstenu.

De plus, je me suis douté que l'exercice de contre-démocratie auquel nous assistons ce soir ne manquerait pas de donner à la majorité de cette assemblée l'occasion de repousser ces amendements démocratiques, et j'ai voulu suggérer à l'Assemblée un léger frein à ce pouvoir tout-puissant de l'Etat sur les radios locales.

Je crois donc qu'il conviendrait de préciser que l'avis de la commission devra être « conforme », de façon que cette commission dispose d'un pouvoir renforcé par rapport à celui que lui accordera le texte, car aux termes d'un autre amendement de la commission des affaires culturelles, que vous ne manquez pas d'adopter tout à l'heure, les pouvoirs publics seront tout-puissants pour donner ou retirer les autorisations : ils pourront faire tout ce qu'ils veulent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. J'ai déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'expliquer pourquoi la responsabilité de la dérogation au monopole devait revenir au pouvoir exécutif dans le cadre de la législation actuelle. Il n'est pas question d'introduire le mot « conforme ». Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 38.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Bocquet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-2 bis de la loi du 3 juillet 1972 par les mots :

« Après consultation des collectivités territoriales de la zone de diffusion concernée. »

La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Depuis le début de ce débat, nous avons beaucoup entendu parler d'hypocrisie sur les bancs de l'ex-majorité déchu et déçu.

Il faut dire que, sur ce plan, messieurs de l'ex-majorité, vous êtes orfèvres en la matière !

M. Michel Péricard. Vous l'êtes, vous, en matière de liberté !

M. Alain Bocquet. Hypocrisie ? Parlons-en, monsieur Péricard, vous qui avez cadencé l'information et qui osez, aujourd'hui, discourir de la liberté de l'information...

M. Gabriel Kaspereit. Vous n'avez pas de leçons à nous donner !

M. Alain Bocquet. ... vous qui prenez aujourd'hui la défense des radios libres alors que vous les faisiez matraquer il y a quelques mois par vos C.R.S. (Applaudissements sur de nombreux bancs des communistes et des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Hypocrisie ? Vous invoquez la démocratie et la liberté, mais en fait, ce que vous défendez ce soir, à propos des radios libres, ce sont les intérêts de la haute finance par le truchement de la publicité ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

C'est bafouer la démocratie que de lutter de cette manière contre le service public !

Cela dit, mon amendement prévoit de faire précéder l'avis de la commission d'une consultation des collectivités territoriales de la zone de diffusion concernée, la décision finale revenant bien entendu au Premier ministre ou au ministre de la communication.

Il me semble en effet tout à fait démocratique que les élus, les représentants de la population, qui seront à même de juger ce qui sera diffusé par ces radios et qui auront peut-être même participé à leur création avec des associations, puissent tout au moins donner un avis.

Cependant, puisque le principe de l'amendement n° 25 a été repris par la commission dans l'amendement n° 9, je retire mon amendement au profit de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. Schreiner, rapporteur, M. Alain Bocquet et M. Colonna ont présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-2 bis de la loi du 3 juillet 1972, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette commission formule son avis sur la base d'un rapport établi par des experts délégués par elle à cet effet dans chacune des régions, et chargés de consulter, notamment, les représentants des collectivités locales dans la zone concernée par la demande de dérogation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement prévoit la possibilité, pour la commission consultative, d'instituer un échelon régional léger, plus spécialement chargé d'instruire les dossiers de demandes de dérogation.

Afin de ne pas retarder l'entrée en application du présent texte, la commission a jugé préférable de ne pas constituer de commissions régionales, estimant qu'elles seraient trop longues à mettre en place. Elle a néanmoins vivement souhaité que soient créées, dans le cadre de la prochaine loi sur l'audiovisuel, une commission nationale et des commissions régionales.

Je rappelle que cet amendement pose également, à l'initiative de M. Alain Bocquet et de M. Colonna, le principe d'une consultation des élus locaux par des experts délégués dans chaque région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je suis un peu embarrassé par cet amendement. Je me proposais de demander à M. Alain Bocquet de retirer l'amendement n° 25, mais il l'a fait, au bénéfice de l'amendement n° 9...

M. Robert-André Vivien. M. Alain Bocquet s'est couché !

M. Georges Hage. Aller vous coucher vous ferait du bien, monsieur Vivien !

M. Jacques Toubon. Il s'agit d'un de ces amendements élastiques chers au groupe communiste !

M. André Soury. Vous ne pouvez donc pas supporter la démocratie, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Si, mais la démocratie debout !

M. Claude Bartolone. Quand vous étiez dans la majorité, vous l'avez connue rampante !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication et à lui seul !

M. le ministre de la communication. L'amendement de la commission, disais-je, m'embarrasse, encore que je sois tout à fait d'accord avec le principe qu'il énonce.

J'ai déjà eu l'occasion de préciser que, dans le projet de loi sur l'audiovisuel qui est en préparation, un dispositif de cette nature, plus complet et symétrique de l'institution de délibération et de décision du niveau national, sera mis en place.

Mais je rappelle que nous examinons aujourd'hui une loi d'urgence. Si la commission prévue sur le plan national, avant de formuler son avis, doit attendre le rapport d'un expert qu'elle aurait délégué dans la région ou le département considérés, pour y mener enquête après consultation des collectivités locales, il est à craindre que nous ne nous engagions alors dans une procédure lente et lourde.

Je répète que je suis d'accord avec l'esprit de cet amendement, mais je pense qu'il serait sage de renvoyer ce type de disposition à la loi qui doit intervenir au début de l'année prochaine. Cependant, comme cet amendement, adopté par la commission, ne heurte pas les principes auxquels se réfère le Gouvernement, je ne demande pas qu'il soit rejeté. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée nationale, en souhaitant, pour les raisons que j'ai dites, que cette disposition soit renvoyée à plus tard, étant entendu que le Gouvernement accepte l'intervention d'une instance régionale de décision avant que la commission nationale ne se prononce.

M. le président. La parole est à M. Chomat.

M. Paul Chomat. Je comprends le souci de M. le ministre de ne pas retarder les décisions de M. le Premier ministre. Le fait que des experts soient délégués et qu'ils aient à établir un rapport peut constituer en effet un élément de retard.

Cependant, j'aurais mieux compris, monsieur le ministre, que vous demandiez le retrait de l'amendement présenté par M. le rapporteur. Vous auriez pu, alors, reprendre l'amendement de M. Bocquet, dans la mesure où celui-ci propose tout simplement une consultation des collectivités locales, qui peut être menée très vite.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Pour une fois, je serai d'accord avec M. le ministre, qui ne voit pas la nécessité de voter l'amendement. En revanche, je ne serai pas d'accord avec lui quant à l'esprit de cet amendement.

On nous dit qu'un rapport sera établi par des experts délégués, chargés de consulter notamment les représentants des collectivités locales. Je crains que ce ne soit là une procédure bureaucratique extrêmement lourde, surtout quand on sait que les avis des experts ne sont pas toujours très déterminants. Au demeurant, je m'interroge : qui seront ces fameux experts en radio libres ou en installations de radios d'initiative privée ?

Aussi, comme nous n'avons aucune garantie, mais bien plutôt des inquiétudes, nous ne pourrions que nous opposer à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Cet amendement a fait l'objet d'un débat assez long en commission, car celle-ci a souhaité que les élus soient effectivement consultés, ou du moins que cette possibilité leur soit offerte. Ce souci n'étant pas incompatible avec une certaine souplesse dans la mesure où les représentants des collectivités locales pourraient être des représentants des municipalités ou des représentants du conseil général. Il s'agit donc d'une indication.

Bien que la commission n'en ait pas débattu, je me permets, à titre personnel, de formuler une proposition de sous-amendement — n'en déplaise à M. Vivien — qui modifierait ainsi le début de l'amendement n° 9 : « Cette commission peut formuler son avis. » (Le reste sans changement.) Le souci de la commission, qui souhaite que les élus locaux soient consultés, serait respecté mais cet assouplissement permettrait une application très rapide de la loi que l'Assemblée nationale ne manquera pas de voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode législative d'introduire dans la loi une recommandation à caractère conditionnel. Il va de soi que si l'on ne dit pas dans la loi que la commission « peut » formuler un avis,

c'est que celle-ci est parfaitement maîtresse de sa décision. Elle peut en effet procéder aux consultations qui lui paraissent nécessaires.

J'estime qu'il s'agit là d'une disposition qui a un caractère réglementaire et que c'est par la voie réglementaire qu'on peut organiser la procédure de consultation. Car, à lire attentivement le texte : « chargés de consulter, notamment, les représentants des collectivités locales dans la zone concernée par la demande de dérogation », on imagine le nombre de collectivités locales qui peuvent se trouver concernées dans un cercle de trente kilomètres de diamètre ! Cela peut représenter cinquante, soixante, quatre-vingts, cent, cent cinquante...

M. Jacques Toubon. Deux cents !

M. le ministre de la communication. ... municipalités, selon les régions. On devine aisément la lourdeur du travail et le temps qu'il faudrait pour consulter toutes ces municipalités.

Réflexion faite, je me permets d'insister auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle veuille bien considérer qu'il serait plus sage de ne pas voter aujourd'hui cet amendement et d'accepter l'engagement que le Gouvernement prend par ma voix que la loi sur l'audiovisuel, qui insituera ces instances régionales, corrigera cette insuffisance.

Il serait un peu ridicule, me semble-t-il, de demander que le vote de la loi intervienne d'ici à la fin de ce mois pour entrer en application aussitôt et que, se saisissant des premiers dossiers intéressant la province, on en ait pour deux ou trois mois avant de mettre en place le dispositif de consultation prévu ici.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Je tiens à faire remarquer au Gouvernement que les dispositions facultatives ne sont pas rares dans les textes qui nous sont soumis.

Ainsi l'amendement n° 42 que vous nous avez vous-même proposé, monsieur le ministre, formule une disposition qui a un caractère indicatif puisqu'il est indiqué que les collectivités territoriales et leurs établissements publics « peuvent contribuer » aux charges de création...

Je rappelle que la commission a longuement débattu de cette orientation et qu'elle souhaiterait qu'un vœu puisse être formulé dans ce sens dès ce soir.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour répondre à la commission.

M. Robert-André Vivien. Je réponds donc à la commission puisque vous voulez bien m'y autoriser, monsieur le président.

Je tiens à signaler à M. Evin qu'il n'a pas le pouvoir de retirer un amendement de la commission. J'ai le privilège sur lui d'avoir été longtemps président de commission et je crois de mon devoir de le lui dire. Qu'il invite l'Assemblée à voter contre l'amendement, qu'il demande au Gouvernement de déposer un sous-amendement, soit, encore que cela n'ajoute rien au débat.

Cela dit, dans cette querelle de fond, je reconnais que M. Evin a défendu avec beaucoup de courage le point de vue de la commission.

La logique voudrait que l'on suive M. Fillioud car vous n'avez aucune idée de ce que représente l'inventaire qu'implique cette disposition. De toute façon, le groupe du rassemblement pour la République ne votera pas cet amendement ni ce sous-amendement car ils sont la démonstration éclatante que le texte n'a pas été préparé consciencieusement.

Lorsque l'on constate qu'un expert aura 200 communes, voire 300 communes dans certains cas, à consulter et que la mise sous surveillance des maires est en contradiction, comme l'a excellemment rappelé M. Toubon, avec le texte sur la décentralisation défendu par M. Defferre, on comprend que l'on est en pleine incohérence.

C'est pourquoi j'en viens à souhaiter, monsieur le président, qui préside d'ailleurs excellemment ce soir, que l'on en termine rapidement avec ce débat et que l'on procède à un vote sur l'ensemble des amendements et des sous-amendements. Cela n'aurait rigoureusement aucune importance car, nous le savons, en janvier prochain, M. Fillioud reprendra l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. Bocquet.

M. Alain Bocquet. Je mesure tout le mépris de M. Vivien pour les élus locaux !

M. Robert-André Vivien. Je les respecte plus que vous ! Vous voulez les mettre sous tutelle ! J'étais élu local en 1947, à vingt-trois ans !

M. Alain Bocquet. J'estime simplement, monsieur Vivien, que lorsqu'une radio veut s'installer dans tel ou tel endroit dans notre pays, il est tout à fait juste et normal que l'on consulte les élus locaux...

M. Robert-André Vivien. Radio-Quinquin l'a-t-elle fait dans votre département ?

M. Alain Bocquet. Absolument ! Elle était même installée dans une mairie que vos C. R. S. ont investie et cassée, monsieur Vivien !

M. Georges Hage. Et dans une église !

M. Alain Bocquet. C'est exact ! C'est une radio très démocratique !

Je comprends le souci de M. le ministre d'agir rapidement, mais je pense qu'avant de consulter une commission, qui sera forcément nationale, et qui comprendra des parlementaires et des représentants des fédérations de radios, entre autres, il serait néanmoins utile de consulter les maires, que leur avis soit pris en compte ou non, d'autant que si le territoire concerné est large, il y aura forcément pluralité d'opinions.

Dans mon département, Radio-Quinquin a certes une grande audience, mais il existe aussi des officines qui se réclament plus ou moins du nazisme et des nazillons qui envisagent de créer une radio. Il serait bon, me semble-t-il, que la commission et le ministre puissent recueillir au moins l'avis de tel ou tel conseil municipal sur ce point avant que le Premier ministre ne tranche.

Cette consultation me paraît être une disposition tout à fait démocratique. On n'a pas le droit de rejeter, d'un revers de main, les élus municipaux qui sont les représentants de la population. De plus, je ne pense pas que cette disposition freinerait la décision. Les choses pourraient aller rapidement. Une municipalité donne bien son avis pour la délivrance d'un permis de construire, pourquoi pas pour une radio locale !

Telle était le sens de l'amendement n° 25 que j'ai retiré, non pas en me couchant, monsieur Vivien, mais tout simplement parce que nous en avions débattu, comme l'a rappelé M. le président de la commission, pendant vingt minutes hier, et parce que nous avions trouvé ensemble une formulation qui nous semblait convenable. Peut-être n'est-elle pas encore parfaite, mais la démocratie exige que l'on prenne son temps !

M. le président. Je suis saisi par M. Béche et les membres du groupe socialiste d'un sous-amendement tendant à introduire, dans l'amendement n° 9, après le mot : « avis », les mots : « dans un délai d'un mois ».

M. Gabriel Kaspereit. On fait ici le travail de la commission !

M. Jacques Toubon. Et mieux qu'elle !

M. le président. La parole est à M. Béche, pour soutenir son amendement.

M. Guy Béche. Tout le monde sent bien ici la nécessité de consulter, de demander l'avis des élus locaux. Pour alléger quelque peu les formalités administratives, il suffit de limiter le délai pendant lequel pourra avoir lieu la consultation.

L'adoption de mon sous-amendement permettrait de gagner du temps pour l'examen des dossiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

A titre personnel, je considère que le délai en cause est déjà long.

Mais je précise que, dans notre esprit — et je réponds à M. le ministre — il s'agissait de mettre en place un échelon régional léger, et non une structure lourde, pour étudier les dossiers sur place, et ce en fonction d'un certain nombre de paramètres prévus par la loi.

Au demeurant, je dois m'en tenir à l'amendement voté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Robert-André Vivien. Ah !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. J'ai l'impression que nous perdons beaucoup de temps.

M. Gabriel Kaspereit. C'est sûr !

M. Alain Bocquet. Vous vous y employez, monsieur Madelin.

M. Guy Béche. Nous, on légifère !

M. Alain Madelin. Depuis le début de ce débat, j'essaie, avec ténacité, de comparer la liberté des radios naissantes — ou enterrées — à la liberté de la presse. Or je n'ai pas encore entendu quelqu'un avancer un argument prouvant qu'il s'agissait de libertés par nature complètement différentes, et je vous demande de réfléchir une seconde à ce que deviendrait la liberté de la presse si on lui appliquait tous ces systèmes de dérogations, de commission et, maintenant, de procédure de consultation. Oui, il s'agit bien d'une farce !

M. Alain Bocquet. Vous mélangez tout.

M. Gabriel Kaspereit. On se croirait revenu au temps de Charles X !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je poserai une question très simple : le Gouvernement estime-t-il qu'en fonction des critères selon lesquels il va statuer sur les demandes de dérogations, il a besoin de l'avis des élus locaux ?

J'ai l'impression que la création d'une radio est très éloignée des problèmes de démocratie locale et j'imagine que c'est sur la base de critères très objectifs que le Gouvernement va sta-

tuer ; la consultation des élus locaux me paraît alors déplacée.

Il s'agit là d'un problème de fond et d'une question de principe. En quoi les élus locaux peuvent-ils intervenir sur les critères que le Gouvernement va certainement mettre en place pour donner ou refuser les autorisations ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. J'ai déjà indiqué que le Gouvernement considérerait l'avis des responsables locaux comme utile pour éclairer la commission. Mais je maintiens la position que j'ai exprimée tout à l'heure sur le fond.

Quant au vote qui doit intervenir, je répète que le Gouvernement s'en remet à la sagesse des députés.

M. le président. La parole est à M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Permettez-moi une simple observation. Ce débat est très amusant : on se croirait revenu quelques siècles en arrière !

Demander l'avis des élus locaux est une chose excellente. Mais je vous rappelle que les émissions de radio se transmettent par ondes dans l'atmosphère. Il ne s'agit pas de faire passer des câbles ou des tuyaux sur les territoires des communes.

Les émissions de radio passent au-dessus de notre tête et, très souvent, contre notre volonté.

Alors, monsieur le président, discutons de choses sérieuses. Ce débat me paraît puéril et dépassé !

M. le président. Nous allons maintenant procéder aux votes. Je mets aux voix le sous-amendement, présenté par M. Evin, tendant, au début de l'amendement n° 9, à substituer au mot « formule », les mots : « peut formuler ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement, présenté par M. Béche, tendant à introduire, dans l'amendement n° 9, après le mot : « avis », les mots : « dans un délai d'un mois ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Robert-André Vivien. Et le Gouvernement est écrasé !

M. Jacques Toubon. Sans combattre !

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, M. Alain Bocquet et M. Colonna ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé : « Substituer aux alinéas 3 à 9 du texte proposé pour l'article 3-2 bis de la loi du 3 juillet 1972 le nouvel alinéa suivant :

« Présidée par un membre du Conseil d'Etat, cette commission comprend des représentants de l'Etat en nombre minoritaire, ainsi que, notamment, des représentants du Parlement, des organisations professionnelles de la presse écrite locale et régionale, et des demandeurs et titulaires de dérogations. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 34, présenté par M. Alain Madelin, et qui est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 10, supprimer les mots : « demandeurs et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement tend à redéfinir la composition de la commission.

Celle-ci devra comprendre des représentants de l'Etat et, notamment, des représentants du Parlement, de la presse écrite, locale et régionale — c'est en effet cette presse qui est le plus directement concurrencée par la création des radios privées locales — et des représentants des demandeurs et des titulaires de dérogations.

S'agissant des représentants de l'Etat, qui devront être en nombre minoritaire, le rapporteur souhaite que, parmi eux, soit nommé un technicien ou un responsable de l'établissement public de diffusion. Cela paraît logique.

Par rapport au texte du Sénat, nous avons écarté les consommateurs, l'adverbe « notamment » que nous avons retenu pouvant éventuellement offrir la possibilité d'admettre des représentants de cette catégorie. Mais, pour l'instant, un problème de représentativité se pose, en l'occurrence, en ce qui concerne les associations de consommateurs.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour défendre le sous-amendement n° 34.

M. Alain Madelin. Mon sous-amendement tend à améliorer, autant que faire se peut, la composition de cette fort mauvaise commission que l'on nous propose de mettre en place.

Je ne reviendrai pas sur le fait que ladite commission n'a aucun pouvoir de décision. Nous en avons déjà débattu. Je me bornerai à indiquer que je suis quelque peu surpris de voir les représentants des demandeurs de dérogations mentionnés dans l'amendement. Je crains fort que ces « demandeurs » ne soient ainsi jugés et parties et que par ce biais puisse s'instaurer une sorte de parrainage de nouveaux membres par des titulaires bien assis.

Ces dernières semaines, le Gouvernement a réservé sa sollicitude à une organisation particulière représentant certains demandeurs peut-être futurs titulaires, et il a modifié progressivement son texte et ses positions en fonction de celles de cette association. Or il s'agit d'une organisation qui lui est très proche politiquement, et je crains que ne se mette en place, grâce à ces deux petits mots que je veux supprimer, un système corporatiste et partisan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le sous-amendement de M. Madelin n'a pas été examiné par la commission.

J'aimerais cependant bien savoir quels seraient les représentants des titulaires si ce sous-amendement était adopté. Au départ, en effet, il n'y aura pas de titulaire mais seulement des demandeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et le sous-amendement n° 34 ?

M. le ministre de la communication. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

Dans un premier temps, il n'y aura pas, par définition, de titulaire. Si les demandeurs ne peuvent faire partie de la commission, il n'y aura aucun représentant des personnes concernées par les dérogations.

Dans un second temps, on risque de se trouver dans un cercle fermé, les titulaires déjà installés dans la place refusant, en l'absence de demandeurs, d'ouvrir ce cercle à d'autres.

Le Gouvernement est hostile au sous-amendement proposé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 3-2 bis de la loi du 3 juillet 1972 par les mots : « ainsi que des représentants des cinq associations déjà constituées de ces demandeurs et titulaires. »

Tel qu'il est rédigé, cet amendement doit tomber.

M. Gilbert Gantier. Pas du tout ! Me permettez-vous de m'expliquer sur ce point, monsieur le président ?

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, votre générosité me touche.

Effectivement, la formule « Compléter le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 3-2 bis de la loi du 3 juillet 1972 » n'a plus de raison d'être puisque, après l'adoption de l'amendement n° 10, il n'y a plus de sixième alinéa.

Mais la commission a repris l'essentiel du texte adopté par le Sénat et la lacune que comportait celui-ci se retrouve donc dans le texte qui vient d'être adopté. Les raisons qui m'avaient conduit à déposer mon amendement subsistent donc.

Je suis, d'ailleurs, persuadé que ma proposition sera retenue par le groupe communiste, donc aussi par le groupe socialiste. En effet, tout à l'heure, M. Alain Bocquet a demandé — cela lui a sans doute échappé mais j'ai été tellement frappé que j'ai noté son propos — qu'il y ait bien entendu consultation des fédérations de radios.

Je réponds à sa demande par mon amendement car le texte qui a été voté ne prévoit pas la présence des représentants des fédérations de radios au sein de la commission en cause. Je demande simplement que les représentants des cinq associations, déjà constituées, de demandeurs et titulaires soient consultés.

Cela répond d'ailleurs à l'objection formulée tout à l'heure, aussi bien par M. le ministre que par M. le rapporteur, concernant la présence des demandeurs, en l'absence, au départ, de titulaires. En effet, à l'origine, il y a des associations et je pense qu'il serait démocratique de consulter leurs représentants.

Mon amendement s'insère donc parfaitement dans le texte qui vient d'être adopté.

M. le président. Monsieur Gantier, la présidence a rectifié la formulation de votre amendement afin qu'il puisse s'intégrer dans le texte.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Sur le fond, il est évident qu'il correspond à ce que nous pensons. Mais la disposition proposée me paraît relever du domaine réglementaire. L'Assemblée vient de prévoir la présence des titulaires et demandeurs de dérogations. Il est évident que les fédérations seront concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je m'étonne, monsieur Gantier, que vous présentiez un tel amendement.

Comment la loi pourrait-elle prévoir que seront associés aux décisions les « représentants des cinq associations... » ? Et si, demain, il y en a une sixième, faudra-t-il refaire la loi ?

Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Et pour les syndicats, que faites-vous ?
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 qui doit maintenant se lire ainsi :

« Compléter le texte proposé pour l'article 3-2 bis de la loi du 3 juillet 1972 par les mots :

« ainsi que des représentants des cinq associations déjà constituées de ces demandeurs et titulaires ».
(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3-2 bis de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 3-3 bis DE LA LOI N° 72-553 DU 3 JUILLET 1972

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 bis de la loi du 3 juillet 1972, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dérogations sont accordées en tenant compte, notamment, des contraintes de la planification des fréquences, de la nécessité de protéger la qualité de la réception des émissions des services publics et des autres émissions autorisées et du plan de développement des radios décentralisées de service public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réintroduire les dispositions prévues dans le projet de loi initial et relatives aux contraintes de la planification des fréquences.

La disposition proposée permettra d'éviter l'anarchie des ondes qui se manifeste actuellement, notamment dans l'agglomération parisienne, et de protéger la qualité de réception des émissions, qu'il s'agisse de celles des services publics, comme la radiodiffusion, la télévision, la police, ou des autres émissions autorisées.

Elle prend également en compte le plan de développement des radios décentralisées de service public. Il convient, en effet, de réserver des fréquences à des radios du type Radio-Mayenne. Cependant, le rapporteur souhaite que la répartition des fréquences ne se fasse pas au détriment des radios privées, mais en cohérence avec le développement de celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 bis de la loi du 3 juillet 1972, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Une dérogation ne peut être accordée à une association sous la dépendance essentielle d'un groupe d'intérêts ou d'un organisme poursuivant un but de propagande idéologique. »

La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement avait soumis à l'appréciation de la commission un article dont la rédaction était peut-être maladroite, mais qui, en tout cas, exprimait mal la volonté que le Gouvernement souhaitait voir traduite dans la loi.

Il n'entend donc pas plaider ici pour le texte qui n'a pas été retenu par la commission et soumis à l'Assemblée une autre rédaction qui, d'ailleurs, modifie sensiblement le champ d'application de la disposition en cause.

Le Gouvernement entend ouvrir un nouveau champ de liberté au mouvement associatif. Il convient d'éviter que, sous le couvert d'associations fantômes, ce champ ne soit envahi par des entreprises commerciales ou par des organismes poursuivant un but de propagande qui peut parfaitement être dissimulé sous des apparences diverses.

M. Jacques Toubon. C'est de l'introspection !

M. le ministre de la communication. On l'a déjà vu apparaître, sur les ondes actuellement non autorisées, l'expression de groupuscules se réclamant d'idéologies fascistes...

M. Alain Madelin. Aucun rapport !

M. le ministre de la communication. ... et il me semble tout à fait indispensable qu'une disposition de la loi permette de ne pas accorder l'autorisation d'émettre à ce genre d'entreprises ou bien à retirer lorsque, au moment de l'étude du dossier, les intentions véritables des promoteurs n'ont pu être décelées.

J'ai pris l'exemple de groupuscules fascistes, mais une initiative comparable, d'ordre non politique, mais également condamnable, pourrait émaner d'une entreprise industrielle ou commerciale occupant une position forte sur la place et dont les

patrons, par le biais d'une association paravent, choisiraient de s'exprimer grâce à ce genre d'émission.

C'est pourquoi le texte que je sou mets maintenant à l'appréciation de l'Assemblée nationale vise les groupes d'intérêts ou les organisations se livrant à des actions de propagande idéologique.

M. Alain Madelin. Qu'est-ce que la propagande idéologique ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement ; je précise qu'elle a néanmoins repoussé un amendement du Gouvernement dont l'esprit était semblable mais qui mentionnait un certain nombre d'organismes. Elle a estimé que, au niveau de la commission consultative, plusieurs règles concernant les radios locales étaient établies et que cela semblait suffisant, tout en comprenant les raisons invoquées concernant notamment la propagande idéologique de type fasciste.

M. le président. La parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Voilà sûrement un amendement des plus préoccupants ! C'est un des plus révélateurs et des plus scandaleux !

M. Alain Madelin. Très juste !

M. Michel Péricard. Et ce n'est pas la nouvelle version donnée par M. le ministre de la communication qui me fera changer d'avis, car elle me semble tout à fait identique à celle que la commission n'a pas osé accepter !

M. Gilbert Gantier. Exactement.

M. Michel Péricard. En effet, qu'est-ce qu'un groupe d'intérêts ? Un syndicat ? Une radio juive ? Une radio catholique ?

Qu'est-ce qu'un « organisme » permanent qui poursuit « un but de propagande idéologique » ? Une formation proche du parti communiste, du parti socialiste ou d'un autre parti ? Nous ne pouvons pas imaginer que l'on interdise à des idéologies légales de s'exprimer par le truchement d'associations reconnues par une loi, celle de 1901.

Si l'il existe des groupuscules fascistes, le Gouvernement a le pouvoir de les dissoudre ! Qu'il l'exerce ! Il n'est pas besoin pour cela d'amender son texte. La disposition proposée est d'ailleurs contraire au préambule de la Constitution.

Si l'Assemblée, ce soir, commettait l'acte extrêmement grave de l'adopter, nous nous réserverions le droit de former tous les recours qui nous sont ouverts. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Jacques Toubon. Oui, c'est scandaleux ! Inconcevable !

M. Gabriel Kasperit. Vive la liberté !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Voilà donc confirmées par cet amendement toutes les craintes que j'exprimais en défendant ma question préalable !

M. Guy Bêche. Assez d'effets oratoires !

M. Alain Madelin. Il nous aura fallu attendre minuit dix pour que tombe définitivement le masque pseudo-libéral dont avait voulu se couvrir le Gouvernement en déposant ce texte !

M. Jacques Toubon. Les masques sont arrachés !

M. Alain Madelin. Il n'est pas imaginable que l'Assemblée adopte un tel amendement, et je suis d'ailleurs persuadé qu'elle n'en fera rien !

Mais que tous ceux qui s'intéressent à cette liberté prétendument naissante sachent bien, monsieur Fillioud, quelles sont vos intentions réelles telles qu'elles ressortent de cet amendement. J'ai proclamé tout à l'heure que vous ne vouliez pas de la liberté de la radio et que vous projetiez d'exclure de son bénéfice ceux qui vous déplairaient : eh bien, voilà mon raisonnement confirmé de manière éclatante.

Vous prétendez vous opposer aux « groupes d'intérêts » mais, dans votre système de la tutelle et des subventions, toutes les radios se créent autour d'un intérêt idéologique, même s'il se camoufle sous le culturel, ou politique ! Il n'y aura pas d'autres radios que celles-là ! Comme vous vous êtes arrogé le pouvoir discrétionnaire de juger qui aura le droit d'émettre et qui ne l'aura pas, voilà donc l'arme dont vous vous dotez pour éliminer ceux qui ne vous plairont pas !

Ainsi, Radio-Quinquin, c'est la radio de la C.G.T., or, la C.G.T., c'est quoi ? Le parti communiste ! *(Vives protestations sur les bancs des communistes.)*

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Fasciste !

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que cela signifie !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je sais ce que je dis !

M. Robert-André Vivien. Mais à qui s'adresse-t-elle ?

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, ce n'est pas parce qu'elle est lancée par une femme que cette accusation est moins grave !

M. Gabriel Kasperit. C'est ahurissant !

M. Alain Madelin. Voilà, monsieur le ministre, le type de problème que vous serez contraint d'examiner : par exemple, R.-dio-

Quinquin est-ce la radio de la C. G. T. et la C. G. T. est-ce le parti communiste ? (*Vives exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Jacques Toubon. Voilà la question.

M. Alain Bocquet. La C. G. T., c'est la C. G. T. !

M. Paul Chomat. En tout cas, ce n'est pas le S. A. C. !

M. Gabriel Kaspereit. Vous êtes des fascistes de gauche !

M. Georges Hage. Et « Ordre nouveau », monsieur Madelin !

M. Alain Bocquet. Ordre nouveau, c'est Ordre nouveau !

M. Jacques Toubon. Adoptez ce texte, vous verrez !

M. Michel Péricard. Tout sera clair.

M. Gabriel Kaspereit. Tout l'est, hélas !

M. Alain Madelin. Voilà le genre de procédure tout à fait perverse dans laquelle nous engage le Gouvernement.

Comment, monsieur le ministre, par cette disposition, il s'agirait d'interdire telle ou telle propagande fasciste ? Mais ce n'est pas sérieux ! Une telle propagande tombe déjà sous le coup de la loi et vous avez le devoir d'appliquer la loi dans toute sa rigueur : mais vous n'avez pas le droit d'intenter des procès d'intention à quiconque, ni d'éliminer les radios qui vous déplairaient. Radio-Alpha ou Radio-Quinquin, sous le prétexte qu'elles poursuivraient « un but de propagande idéologique » !

Ce texte est une farce ! Il atteste indiscutablement votre volonté d'éliminer ceux qui vous déplairaient. Voilà pourquoi nous demanderons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Nous vivons un débat passionnant. Si le ridicule devait tuer, dans certaines parties de cet hémicycle nous trouverions beaucoup de cadavres !

M. Jacques Toubon. Oui, du côté de la majorité !

M. Alain Hauteœur. Entendre ce soir ceux qui, pendant des années...

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas le problème !

M. Alain Hauteœur. ... ont fait très exactement...

M. Michel Péricard. Il vous faut bien trouver des arguments !

M. Alain Hauteœur. Monsieur Toubon, je vous en prie, ne m'interrompez pas sans cesse !

M. Jacques Toubon. Mais c'est du baratin !

M. Alain Hauteœur. A entendre ceux qui, pendant des années...

M. Jacques Toubon. Voulez-vous ou non demain empêcher les gens de s'exprimer, et si oui au nom de quoi ? C'est la seule question ! (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Monsieur Toubon, seul M. Hauteœur a la parole.

M. Jacques Toubon. Mais je parle pour vous, mesdames, messieurs de la majorité ! Pensez au moment où nous reprendrons le pouvoir !

M. Alain Hauteœur. Monsieur Toubon, pas besoin d'attendre demain pour que les gens ne puissent plus s'exprimer : vous ne cessez de m'empêcher de parler !

M. André Soury. C'est une habitude.

M. Alain Hauteœur. Monsieur le ministre, la formulation de l'amendement du Gouvernement me paraît devoir être examinée d'un peu plus près. (*Très bien ! et exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Toubon. Quelle grande âme !

M. Alain Hauteœur. Ne donnons pas à ceux qui, jusqu'à présent, ont fourni la preuve que pour eux les espaces de liberté existent d'autant plus qu'ils sont minimes, la possibilité de s'en sortir avec des fleurs ! Ils ne le méritent pas ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

La formulation de votre amendement n'est peut-être pas très heureuse, monsieur le ministre : je vous demande de bien vouloir en réexaminer les termes, quitte à le retirer pour voir s'il n'est pas possible de trouver une issue plus élégante.

M. Adrien Zeller. Bien.

M. Roland Beix. C'est cela la démocratie.

M. Jacques Toubon. J'espère que l'issue élégante ne sera pas une issue fatale !

M. Alain Hauteœur. Certainement pas.

M. le président. Monsieur le ministre, retirez-vous votre amendement ?

M. le ministre de la communication. Monsieur Madelin, franchement je ne pense pas que minuit et quart soit forcément une heure propice à la grandiloquence, inutile en un tel sujet. Vous aviez pris, il est vrai, un peu d'avance.

Monsieur Péricard, vous vous êtes exprimé autrement, mais sur un ton également forcé s'agissant d'une proposition avec les intentions de laquelle, j'en suis bien sûr, vous ne pouvez qu'être d'accord au fond. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Toubon. Il n'en est pas question !

M. Gabriel Kaspereit. Nous, nous sommes pour la liberté !

M. Paul Chomat. Celle du fric !

M. Jacques Toubon. Dites que vous êtes contre la liberté, monsieur le ministre, et tout sera clair !

M. le ministre de la communication. Au vu de vos réactions, et après avoir entendu l'avis de M. Hauteœur, je pense qu'une certaine confusion s'est introduite. Elle provient de la nouvelle rédaction qui ne traduit pas clairement, semble-t-il, la volonté qu'entendait exprimer le Gouvernement.

Dans ces conditions il me paraît sage de retirer cet amendement. S'il y a une deuxième lecture, je proposerai à l'Assemblée nationale d'inscrire dans la loi la précaution que je l'invitais à prendre, car elle m'apparaît indispensable, mais sous une forme plus précise.

M. Alain Madelin. Les amendements passent, mais vos intentions restent !

Heureusement que l'opposition est là pour défendre les libertés !

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 bis de la loi du 3 juillet 1972. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. S'agissant de la liberté d'expression et du pluralisme des idées, un décret en Conseil d'Etat, comme le prévoit le texte adopté par le Sénat, ne pourra faire autre chose qu'énoncer les principes généraux du droit qui s'imposent d'eux-mêmes au pouvoir exécutif, sous le contrôle du juge administratif.

Il n'y a donc pas de raison de suspendre l'application du présent texte à l'adoption préalable d'un tel décret, alors qu'il est souhaitable que la loi produise ses effets dans les délais les plus rapides.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Bocquet et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« I. — Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 bis de la loi du 3 juillet 1972 insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les associations titulaires d'une dérogation ne pourront faire appel au financement publicitaire. »

« II. — En conséquence rédiger ainsi le début du dernier alinéa :

« Elles adresseront chaque année... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Autoriser le financement par la publicité des radios privées, ce serait créer les conditions pour que des radios prennent naissance, exclusivement destinées à drainer les fonds publicitaires.

Or, à l'origine, ce ne sont pas des motivations d'ordre mercantile qui ont animé les pionniers des radios associatives. On ne sera donc pas étonné que la plus importante des fédérations de radios libres soit opposée à ce type de financement. Les radios sont conscientes que la course aux recettes publicitaires serait truquée. Elles ont compris que les radios commerciales, adossées à des intérêts financiers puissants, trouveraient en tout état de cause les moyens d'un véritable « dumping » radiophonique qui les chasserait des ondes.

Le financement publicitaire, loin d'engendrer le développement de la liberté d'expression aboutirait à sa mutilation et à son étouffement. A cet égard, les faits sont suffisamment probants. Qu'il me suffise de citer l'exemple aveuglant de la presse écrite en France et l'évolution, ou plutôt l'involution, des radios libres en Italie.

Quant à Radio-Quinquin, dont il a été beaucoup question ce soir, j'ai connu, pour les avoir presque toutes vécues, les péripéties de cette radio d'expression libre dans mon arrondissement, le Douais. Elle avait tout mon soutien parce qu'à mes yeux elle représentait la légitime défense de la classe ouvrière bâillonnée par les médias giscardiens. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Alain Madelin. Elle défendait des intérêts idéologiques ! (*Sourires sur les mêmes bancs.*)

M. Georges Hage. Elle constituait, avant le 10 mai, une expression créatrice d'une légitimité nouvelle, celle qui inspire le législateur ce soir.

Nous n'accepterons pas qu'après le 10 mai des expériences du genre de Radio-Quinquin soient menacées par ceux-là mêmes qui applaudissaient hier aux interventions de la police...

M. Michel Péricard. C'est nous qui l'avons sauvée Radio-Quinquin !

M. Georges Hage. ... et qui veulent se servir des moyens de la conjoncture leur laisse, par exemple de la publicité.

Monsieur le ministre, tout à l'heure, au moment de la discussion de l'amendement n° 30, je voulais m'adresser à vous, mais vous avez retiré l'amendement. Vous avez bien fait, car sa rédaction n'était pas judicieuse.

Pour autant, M. Toubon n'est pas un démocrate.

M. Jacques Toubon. Monsieur Hage, c'est nous qui avons sauvé Radio-Quinquin que le Gouvernement voulait tuer ! (*Exclamations et rires sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a été retiré en commission par son premier signataire, M. Alain Bocquet, à la suite de l'adoption par la commission de l'amendement n° 17 relatif au cahier des charges. M. Bocquet retire-t-il vraiment son amendement ? S'il le reprend, je serai obligé de demander la réserve.

M. le président. La parole est à M. Bocquet.

M. Alain Bocquet. En effet, la substance de mon amendement a été reprise par la commission, mais à un autre endroit du texte. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 bis de la loi du 3 juillet 1972, substituer aux mots : « Les personnes physiques ou morales », les mots : « Art. 3-3 ter : Les associations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le président, je vous demande l'autorisation de présenter ensemble les amendements n° 13, 14, 15 et 16 qui, bien que séparés, forment un tout.

M. le président. La présidence souscrit à votre proposition !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ces amendements répondent d'abord à une préoccupation de forme.

D'abord, ils tendent à consacrer un article spécifique à l'obligation imposée aux titulaires de dérogations d'adresser chaque année un bilan et un compte rendu d'exploitation, cela afin d'assurer une meilleure transparence financière et comptable des associations.

Ensuite, il s'agit, et tel est l'objet plus particulièrement de l'amendement n° 16, d'introduire une disposition nouvelle, relative à l'information de la commission consultative prévue par ailleurs dans le projet de loi sur tous les changements de personne intervenus parmi les responsables d'associations titulaires de dérogations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement accepte ces quatre amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 bis de la loi du 3 juillet 1972, supprimer le mot : « consultative ».

Cet amendement ayant été défendu, je le mets aux voix. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 bis de la loi du 3 juillet 1972, substituer aux mots : « qui permettront », le mot : « permettant ».

Cet amendement ayant été défendu, je le mets aux voix. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 3-3 bis de la loi du 3 juillet 1972 par la nouvelle phrase suivante :

« Elles informeront sans délai ladite commission des changements intervenus parmi leurs administrateurs, dirigeants et mandataires. »

Cet amendement ayant été défendu, je le mets aux voix. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 3-3 bis de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, modifié par les amendements adoptés. (*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

ARTICLE 3-4 DE LA LOI N° 72-553 DU 3 JUILLET 1972

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 3-4 de la loi du 3 juillet 1972 :

« La dérogation est assortie d'un cahier des charges fixant notamment les caractéristiques techniques des émissions, leur objet principal, la durée minimale hebdomadaire du programme propre ainsi que les règles applicables à la collecte, à la comptabilisation et au contrôle des ressources. « La collecte des ressources publicitaires et la diffusion de messages publicitaires sont interdites. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 35 et 36 ;

Le sous-amendement n° 35, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 17. »

Le sous-amendement n° 36, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Le cahier des charges des radios locales dont les ressources sont directement ou indirectement assurées à plus de 35 p. 100 par une ou plusieurs personnes de droit public doivent obligatoirement fixer les conditions dans lesquelles est garantie l'expression libre et pluraliste des idées et des courants d'opinion, et notamment les règles assurant l'égalité du temps d'antenne entre les partis politiques et les candidats durant les campagnes électorales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 3-4 relatif au cahier des charges.

A la formule retenue par le Sénat de cahier des charges — types multiples — l'amendement substitue un dispositif plus simple consistant en la fixation d'un seul cahier des charges, assorti éventuellement de clauses particulières adaptées à chaque radio locale.

Parmi les principales clauses générales des cahiers des charges figureront d'abord celles qui fixent les caractéristiques techniques, par exemple la portée de l'émetteur, la fréquence de l'émission, la zone de couverture théorique ou la durée minimale hebdomadaire du programme propre. Cette dernière disposition vise à assurer une véritable utilisation de la fréquence et à éviter la constitution de réseaux. Devront figurer, enfin, les règles applicables à la collecte, à la comptabilisation et au contrôle des ressources.

Notre amendement interdit, en outre, le recours au financement par la publicité qui placerait les radios locales sous la dépendance des puissances d'argent et menacerait l'existence de la presse régionale et locale.

S'agissant du financement des radios locales privées, je souhaite que le problème fasse l'objet d'un examen dans le cadre du prochain projet de loi sur l'audiovisuel. On l'a déjà demandé dans la discussion générale cet après-midi.

Enfin cet amendement tire les conséquences de la suppression des collectivités territoriales du nombre des bénéficiaires éventuels d'une dérogation.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les sous-amendements n° 35 et 36.

M. Alain Madelin. Mon sous-amendement n° 35 tend à donner à la liberté des radios les moyens de s'exercer.

Le ministre et sa majorité entendent supprimer la publicité, et je ne reviendrai pas sur le sujet, sinon pour observer que cette volonté s'explique par une conception mythologique des puissances d'argent. Parmi celles-ci, lesquelles pourraient être intéressées par la création de Radio-Romorantin ? Je me le demande.

M. André Soury. Innocent !

M. Alain Madelin. En revanche, je sais que Radio-Romorantin aura sans doute besoin de recettes publicitaires pour vivre et conserver son indépendance. Depuis le début du débat, je sais que la conception qui prévaut, pour le ministre et pour la majorité qui le soutient, est une conception tutélaire des radios locales, service public plus ou moins délégué, le service public étant, avant tout, en l'occurrence, un service partisan.

M. André Soury. C'est ce qu'on appelle parler pour ne rien dire.

M. Alain Madelin. Le sous-amendement n° 36, tout à fait différent, tend à remédier à un défaut que je considère comme très grave : je voulais éviter que ne soient financées par l'argent public des radios locales au service de telle ou telle cause ou de tel ou tel « intérêt » — comme pourrait dire M. Fillioud,

dans un amendement — partisan et qui échapperaient à toute obligation de service public.

Je me suis servi de l'exemple d'une municipalité qui, avec un conseil général de même obédience, financerait une association. Supposons que celle-ci crée une radio locale : elle émettrait une information — je ne sais pas si le terme « propagande » doit être utilisé — plutôt orientée, car elle aurait tendance à vanter les mérites de tel maire, tout en échappant totalement à toutes les obligations du service public, égalité du temps d'antenne, par exemple, plus particulièrement dans une période électorale.

Voilà pourquoi j'ai déposé ce sous-amendement.

J'ai fixé la barre à 35 p. 100 par référence à la minorité de blocage dans une entreprise, ou encore au pourcentage restant à T F 1 ou à Antenne 2 une fois enlevée la publicité.

C'est, me semble-t-il, un élément de bon sens et je n'imagine pas que des radios vivant en totalité ou presque de subventions publiques puissent échapper à ce genre d'obligation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné les sous-amendements n^{os} 35 et 36 de M. Madelin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le sous-amendement n^o 36, M. Madelin vient de le défendre utilement. En effet, comme l'Assemblée nationale a adopté l'amendement du Gouvernement n^o 42, relatif à l'article 3-1, il n'a plus d'objet puisque la disposition qui vient d'être votée prévoit que le concours des collectivités locales ne peut pas excéder 25 p. 100 des charges...

M. Alain Madelin. Le concours de chacune ?

M. le ministre de la communication. Non, au total. Relisez cet amendement, monsieur Madelin.

Je voulais vous en faire observation tout à l'heure mais je n'ai pas voulu allonger le débat. Si vous vous étiez donné la peine de lire au-delà de la quatrième ligne, vous vous seriez aperçu que vous aviez par deux fois inutilement pris la parole.

Quant au sous-amendement n^o 35, le Gouvernement est contre, puisqu'il vise à autoriser la publicité. Mais il est favorable à l'amendement n^o 17.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, nous sommes au cœur du débat.

M. Claude Evin, président de la commission. Encore !...

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'être sérieux (*rires sur les bancs des socialistes*) et de savoir quel genre de radios locales, quel genre de radios libres nous voulons.

Je l'ai dit tout à l'heure, j'ai eu extrêmement tard le rapport de la commission puisqu'à quinze heures je me suis trouvé en même temps que quelqu'un qui, à la distribution, venait le chercher pour M. le ministre. Depuis, je l'ai lu et j'ai relevé ceci à la page 37 :

« Reste néanmoins posé le problème des ressources des radios locales. Tout d'abord, il est regrettable que tout le débat se soit porté uniquement sur l'accès à la publicité considérée comme le seul moyen d'existence des radios. Votre rapporteur pense sur ce point qu'il est nécessaire de rechercher des solutions plus neuves, plus originales. (...)

« Un financement mixte et pluraliste permettrait de réduire la dépendance des radios, mais aussi les encouragerait à faire un effort de recherche, de qualité et de créativité en leur donnant les moyens d'acquérir un matériel performant, de développer une programmation originale et éventuellement de rémunérer un personnel de qualité. »

A la page 41 du même rapport, dans le compte rendu de l'audition du ministre, je lis :

« M. Georges Fillioud s'est déclaré favorable au financement des radios locales privées par la publicité tout en précisant que la durée, la nature des messages publicitaires et le montant des recettes devraient être limités afin de ne pas porter préjudice à la presse écrite locale ou régionale, quotidienne ou hebdomadaire. »

Voilà qui était la sagesse même car, enfin, je voudrais que nous réfléchissions sur quelques chiffres : Monsieur le ministre, pouvez-vous nous indiquer les coûts d'établissement et d'exploitation d'une radio locale extrêmement modeste ?

Ils dépassent sans doute, et plus que légèrement, les caprices d'un amateur de photographies qui achète un appareil et fait le développement chez lui. Je veux dire par là que les moyens nécessaires dépassent les possibilités d'un individu, sauf celles des contribuables qui auront à acquitter l'impôt sur la fortune à des niveaux très élevés. Comment voulez-vous que vivent ces radios ? Est-ce le père Noël qui va leur donner les moyens d'exister ? Si vous ne le faites pas, même de manière modeste, elles ne seront pas libres, elles seront entre les mains d'intérêts que vous dénoncez hypocritement (*Murmures sur les bancs des socialistes*), car l'hypocrisie, elle, est bien de votre côté.

M. André Soury. C'est gentil, ça !

M. Gilbert Gantier. Il n'est pas sérieux, je le répète, de prétendre organiser des radios locales, des radios libres, si on ne les dote d'aucune capacité financière.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 35. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 36. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 17. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 3-4 de la loi du 3 juillet 1972 est ainsi rédigé.

M. Alain Bocquet et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n^o 27, ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 3-4 de la loi du 3 juillet 1972, par les mots : « dans les zones à plus faible densité et cinq kilomètres en agglomération urbaine. »

La parole est à M. Alain Bocquet.

M. Alain Bocquet. Cet amendement vise à ajuster les zones de diffusion à la densité de population. La question, en effet, ne se pose pas dans les mêmes termes en région parisienne ou dans les grandes agglomérations et dans les départements à faible densité.

Dans les premières, nous voulons favoriser l'existence de plusieurs radios et en faciliter l'écoute.

M. le président. Monsieur Alain Bocquet, vous vous êtes exprimé, mais, en fait, votre amendement n^o 27 ainsi que les amendements n^{os} 1 et 28 n'ont plus d'objet.

ARTICLE 3-5 DE LA LOI N^o 72-553 DU 3 JUILLET 1972

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit pour cinq minutes.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je n'utiliserai pas les cinq minutes que votre générosité m'accorde.

M. Guy Béche. C'est le règlement qui vous les accorde !

M. Gilbert Gantier. Je suis vraiment stupéfait de lire ceci dans cet article : « Lorsque l'émetteur est d'une puissance supérieure à une valeur déterminée par décret ou lorsque le titulaire le demande, la diffusion est faite par l'établissement public de diffusion, moyennant une rémunération fixée, en cas de désaccord, après avis de la commission instituée à l'article 3-2 bis. »

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention lors de la discussion générale, je ne comprends absolument pas la philosophie de cette disposition.

Est-ce que cela signifie que lorsqu'une demande sera adressée à Télédiffusion de France pour une puissance supérieure à celle que vous aurez fixée, elle pourrait être acceptée sous réserve que les exploitants disposent des moyens financiers de recourir à Radio-France ?

Est-ce que cela signifie que les émetteurs de radio libre disposant de puissances supérieures seront, dès le vote de la loi, pris en charge par Télédiffusion de France ?

Je n'y comprends rien. Cela n'est pas clair.

Dans l'affirmative, on peut se demander quelle radio libre pourra s'offrir une telle diffusion et j'attends votre réponse. Les radios libres n'auront pas les moyens de recueillir de la publicité, nous venons de le voir ; elles ne pourront être financées par les collectivités locales qu'à hauteur de 25 p. 100, vous venez de nous le rappeler ; alors, à moins que le Père Noël, dans sa générosité, ne leur accorde des dons importants ou que comme l'Armée du salut, elles n'organisent des quêtes aux bouches du métro, je ne vois pas comment elles pourront vivre.

Surtout, je ne vois pas quelles radios libres pourront faire appel à la Télédiffusion de France dont les moyens techniques sont de taille, je n'en doute pas, mais dont les coûts sont extrêmement élevés. Vous allez faire une radio des pauvres et une radio des riches ! Est-ce cela, la démocratie ?

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. Guy Béche. C'est bien à vous de dire ça ! C'est incroyable !

M. Robert-André Vivien. Il n'y a pas d'autres réponses ?

M. Guy Béche. C'est plein de pauvres, dans le XVI^e arrondissement !...

M. Gilbert Gantier. Je note qu'il n'est pas répondu à mon intervention !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 23 et 40, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 23, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-5 de la loi du 3 juillet 1972 :

« Les émissions sont diffusées sous le contrôle d'une commission technique comprenant des représentants de T.D.F. et des techniciens des principales stations mandatées par les organisations professionnelles de radios indépendantes qui informent la commission... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 40, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-5 de la loi du 3 juillet 1972, après les mots : « l'établissement public de diffusion », insérer les mots : « qui définit les fréquences et précise les caractéristiques des matériels utilisables et ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Alain Madelin. Je serai très bref. Il convient d'associer aux représentants de T.D.F. les techniciens des principales stations mandatés par les organisations professionnelles de radios indépendantes, de façon que se noue un véritable dialogue, les normes de T.D.F., son attitude étant très contestées par ceux qui se lancent dans l'aventure des radios locales.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Gilbert Gantier. La question que je posais en m'inscrivant sur l'article était philosophique. Il s'agit maintenant d'un problème technique.

Le Gouvernement devrait accepter mon amendement, car l'une des difficultés que rencontrent les radios locales réside dans le fait qu'elles émettent un peu dans n'importe quelle direction. Il faut donc mettre de l'ordre dans ce domaine, si nous voulons éviter une trop grande anarchie hertzienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Les deux amendements qui viennent d'être soutenus n'ont pas été examinés par la commission.

A titre personnel, j'indique que plusieurs propositions qui viennent d'être présentées figurent dans la partie technique du cahier des charges. Il est donc évident que T.D.F. peut contrôler les émetteurs. Un amendement qui va tenir en discussion précise d'ailleurs ce rôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je n'ai pas répondu à la première intervention de M. Gantier. Les choses sont pourtant simples. Il suffit, me semble-t-il, de lire l'article : « Les émissions sont diffusées sous le contrôle technique de l'établissement public de diffusion... »

La suite du texte me paraît aussi limpide.

M. Gabriel Kaspereit. Il est hermétique !

M. le ministre de la communication. Lorsque vous vous êtes exprimé ensuite en termes techniques, monsieur Gantier, j'ai parfaitement compris votre langage. Sans doute votre philosophie est-elle plus hermétique que ma technique !...

M. Gabriel Kaspereit. C'est l'énoncé qui est hermétique, monsieur le ministre.

M. le ministre de la communication. Je vous assure qu'une lecture attentive pour une intelligence moyennée, quitte à s'y reprendre, permet de comprendre.

M. Jacques Toubon. Ne nous demandez pas l'impossible ! (Sourires.)

M. Alain Hautecœur et M. Guy Bêche. Ça, c'est vrai ! (Sourires.)

M. Gabriel Kaspereit. Ne comparez pas nos intelligences, ce serait désagréable. Nous n'avons pas votre esprit !

M. le ministre de la communication. Quant à votre amendement n° 40, monsieur Gantier, je le considère comme parfaitement recevable. Je me demande simplement s'il faut bien insérer les mots « qui définit les fréquences », puisqu'il est déjà précisé que l'exécutif les attribue.

Est-il donc utile de dire que T.D.F. doit préciser les caractéristiques du matériel utilisable, alors que cela entre dans ses fonctions ? Cependant, si vous y tenez, je ne vois pas d'inconvénient à l'ajouter.

M. Madelin, lui, suggère qu'à un établissement public, dont la mission de service public est précisément d'assurer le contrôle technique, l'organisation, l'entretien, la maintenance, la création, le développement de l'ensemble de ce qui concerne la fonction de diffusion, soient associés...

M. Alain Madelin. ... les usagers, cela peut se faire !

M. le ministre de la communication. ... des représentants d'organismes privés dont la compétence n'est pas forcément établie. Qu'il demande à M. Robert-André Vivien, administrateur de T.D.F., s'il est prêt à faire cette proposition aux responsables de l'établissement public !

M. Jacques Toubon. J'allais poser la question.

M. Alain Madelin. Pourquoi pas ?

M. Guy Bêche. C'est dommage que vous ne l'ayez pas fait lorsque vous aviez la majorité !

M. le président. Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à l'adoption de l'amendement n° 40 tel qu'il a été présenté ?

M. le ministre de la communication. Cet amendement va de soi. Mais si M. Gantier souhaite que l'amendement qu'il propose figure dans la loi, je ne m'y oppose pas.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je suis administrateur de T.D.F., représentant le Parlement et les téléspectateurs, c'est exact.

Mais, monsieur le ministre, si le Gouvernement veut faire une opération-vérité, il faudrait qu'il dépose un amendement précisant que T.D.F. aura pour mission de brouiller toutes les radios libres qui n'auront pas l'aval du Gouvernement, qui ne seront pas dans le droit fil de la pensée gouvernementale. C'est ce que je crois comprendre.

M. Jacques Toubon. Au moins on comprendrait, ce serait clair !

M. Guy Bêche. C'est vous les spécialistes du brouillage !

M. Alain Hautecœur. Vous voulez que l'on en revienne à ce qui existait avant ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 37 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa du texte proposé pour l'article 3-5 de la loi du 3 juillet 1972, supprimer les mots :

« Lorsque l'émetteur est d'une puissance supérieure à une valeur déterminée par décret ou ».

L'amendement n° 18, présenté par M. Schreiner, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 3-5 de la loi du 3 juillet 1972, après les mots : « déterminée par décret », insérer les mots : « et sur proposition de la commission instituée à l'article 3-2 bis ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Alain Madelin. Cet amendement me donne à nouveau l'occasion de m'élever contre le pouvoir discrétionnaire...

M. André Soury. Encore !

M. Alain Madelin. ... qui sera entre les mains du Gouvernement après l'adoption de cette loi.

M. Gabriel Kaspereit. Il a raison !

M. Alain Madelin. Que dit le texte du projet ? : « Lorsque l'émetteur est d'une puissance supérieure à une valeur déterminée par décret... la diffusion est faite par l'établissement public de diffusion. »

Ce qui signifie ceci : si vous décidez, par décret, que la valeur d'émission est de 50 watts, de 100 watts, vous livrez pieds et poings liés à T. D. F. les petites radios locales.

M. Jacques Toubon. Et voilà, le tour est joué !

M. Alain Madelin. La question que j'avais posée tout au début n'était pas si innocente : est-ce que les promoteurs de radios locales pourraient être possesseurs de leurs émetteurs ?

La réponse, elle est dans votre texte : oui, peut-être, pour certains, mais en tout cas, et vous le verrez plus tard, suivant la valeur qui sera déterminée par décret, nous reprendrons l'émission pour un certain nombre de radios locales.

Vous vous réservez donc la possibilité de reprendre d'une main ce que vous semblez accorder de l'autre.

M. Guy Bêche. Vous vouliez dire : ce que vous n'avez pas donné de l'autre !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 37.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. L'amendement n° 18 est, en quelque sorte, une proposition de conciliation puisqu'il propose que la commission consultative créée à l'article 3-2 bis donne son avis avant l'intervention de l'établissement public de diffusion.

En effet, lorsque celle-ci examine un projet, il lui est difficile de déterminer si l'équipe technique qui va s'occuper de cette radio est suffisamment compétente pour préparer et gérer son matériel sans risque de bavure.

Le problème n'est pas relatif à la puissance de l'émetteur mais à l'équipe qui utilise ce dernier. Si des journalistes veulent lancer une radio sur le plan local, ils auront peut-être certaines difficultés pour gérer le poste quelle que soit la puissance de l'émetteur. Il est donc normal que la commission qui étudiera le projet de création puisse demander à T.D.F. d'assurer la gestion de ce poste — et non d'en prendre la propriété, monsieur Madelin — afin d'éviter certaines nuisances.

Cet amendement tend donc à préciser les dispositions relatives à l'intervention de l'établissement public de diffusion, de façon que la commission puisse s'exprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 37 et 18 ?

M. le ministre de la communication. Monsieur Madelin, vous n'ignorez sans doute pas que plus un émetteur est puissant, plus les risques de perturbation loin du point d'émission sont

élevés. Ainsi, pour un rayon de 30 kilomètres, distance pour que le confort d'écoute soit convenable, un émetteur, s'il est mal réglé, peut encore créer des perturbations dans les communications radio-électriques à 100, 150, voire à 180 kilomètres. Il faut donc prendre des précautions particulières s'il est puissant.

Le premier devoir d'un service public est bien évidemment d'assurer l'égalité de chaque citoyen. Or l'agent normal d'intervention en la matière est actuellement T. D. F., qui agit tant dans le cadre du service public que dans les services concédés. Il convient donc qu'il puisse remplir son rôle lorsqu'un émetteur privé est si puissant qu'il risque de causer des perturbations.

L'amendement n° 18 présenté par la commission tend à envisager son intervention puisque l'avis technique de T. D. F. transite par la commission qui appréciera si le niveau technique des servants de l'émetteur en cause est suffisant pour assurer la gestion et son contrôle.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Compte tenu des propos tenus par M. le ministre, qui vient de préciser qu'il s'agit non d'un problème de propriété de l'émetteur mais d'une simple question de réglage, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Après les mots : « rémunération fixée », rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 3-5 de la loi du 3 juillet 1972 :

« ... d'un commun accord entre l'établissement précisé et le titulaire de la dérogation. En cas de désaccord, celle-ci est arrêtée par le Premier ministre ou le ministre délégué par lui à cet effet, après avis de la commission précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'intervention de l'établissement public de diffusion prévoyant que la rémunération de l'établissement public de diffusion sera faite, d'un commun accord, entre cet établissement et le titulaire de la dérogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3-5 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 33 bis ajouté à la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision par la loi n° 78-787 du 28 juillet 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33 bis. — Toute personne qui, en violation du monopole prévu par la présente loi, aura diffusé une émission de radio-diffusion ou de télévision sera punie d'une amende de 4 000 F à 500 000 F.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, l'auteur de l'infraction pourra être en outre puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois ; en cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et appareils. »

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 33 bis de la loi du 7 août 1974, substituer à la somme de : « 500 000 francs », la somme de : « 100 000 francs ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend simplement à réduire les peines d'amende au niveau où elles se situaient jusqu'à présent.

En acceptant cette proposition, l'Assemblée épargnerait peut-être bien des mésaventures à certains amis de M. Fillioud. Je pense plus particulièrement aux animateurs de Radio-K, ce poste créé par des militants du parti socialiste, qui émettait en toute illégalité en direction du territoire français à l'aide d'un émetteur situé à Ssn Remo, si ma mémoire est bonne.

M. Gabriel Kaspereit. C'est exact !

M. Alain Madelin. Ses bureaux étaient pourtant installés à Paris, dans les locaux de l'A. C. P. Si j'en crois la presse et certaines personnes bien informées cette radio aurait brusquement été renflouée ces derniers temps grâce à une participation de l'agence Havas.

M. Gabriel Kaspereit. Eh oui !

M. Alain Madelin. Il y aurait un véritable scandale si cette information était confirmée. J'ose espérer qu'il ne s'agit que de ragots de presse et M. le ministre ne manquera certainement pas de les démentir.

Cela dit, il y aurait sans doute intérêt, pour certains cas, à adoucir au maximum les peines d'amende.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais aucun de ses membres n'a formulé la moindre réserve sur l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est formellement opposé à cet amendement. Les modifications des dispositions pénales que nous proposons tendent d'abord à supprimer les peines de prison en cas d'infraction primaire et, corrélativement, à relever le plafond des peines d'amende afin que la sanction financière soit très lourde. Nous voulons ainsi décourager le plus possible les entreprises à caractère financier.

Le raisonnement que vous tenez depuis le début de la discussion, monsieur Madelin, procède invariablement d'une autre logique, mais nous demeurons persuadé que la meilleure manière d'écarter de telles entreprises est d'accroître les peines d'amende qu'elles peuvent encourir.

M. Gabriel Kaspereit. Absolument pas ! Il n'y a que les riches qui s'en tireront ; ce sont eux que vous protégez !

M. Jacques Toubon. Seuls les riches pourront payer de telles amendes !

M. le ministre de la communication. J'insiste donc pour que soit maintenu un plafond élevé pour la peine d'amende car c'est la disposition la plus dissuasive pour ceux qui voudraient lancer des radios locales à seule fin de réaliser des profits.

M. Jacques Toubon. Pas du tout ! Ceux qui sont riches pourront toujours payer les amendes !

M. Gabriel Kaspereit. Plus vous élevez l'amende, plus vous favorisez ceux qui ont de l'argent !

M. Alain Hauteceur. Les pauvres du XVI^e !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je suis frappé par la parfaite cohérence du texte qui nous est soumis.

M. le ministre de la communication. Merci !

M. Robert-André Vivien. Attendez la suite.

M. Gilbert Gantier. On vient d'interdire le recours à la publicité, ce qui retire toute possibilité de ressources aux radios libres qui auraient le désir de naître ou de continuer à émettre. On les a soumises au contrôle discrétionnaire du Gouvernement dont l'autorisation est révocable à merci. Maintenant, on parachève cette construction en instituant des pénalités extraordinaires allant de 4 000 francs à 500 000 francs, excusez du peu !

M. Gabriel Kaspereit. C'est incroyable !

M. Gilbert Gantier. Nous assistons ainsi à la confection d'une loi ô combien démocratique ! Je n'ai jamais rien vu de pareil depuis l'époque, hélas ! lointaine, où, sur les bancs du lycée, je lisais dans le manuel d'histoire de Mallet et Isaac les horreurs des lois sur la presse dues aux monarchies les plus rétrogrades du XIX^e siècle.

M. Alain Bocquet. Vous en êtes l'héritier !

M. Gabriel Kaspereit. Vous, vous êtes les adeptes de Charles X ! Nous ne cessons de vous le répéter !

M. Alain Bocquet. Vous en êtes les fils spirituels !

M. le président. La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. Je ne comprends pas très bien cette levée de boucliers contre les peines d'amende, surtout sur les bancs où elle se produit.

M. Gilbert Gantier. C'est pourtant clair !

M. Claude Estier. Ils préfèrent les C. R. S. !

M. Alain Hauteceur. En tout état de cause, ce sont les tribunaux qui statuent et, par le jeu des circonstances atténuantes, le juge peut descendre jusqu'à un franc d'amende quel que soit le montant maximum de celle-ci.

M. Gabriel Kaspereit. Alors, pourquoi aller jusqu'à 500 000 francs ? C'est absolument disproportionné.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. - Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

« Les règles relatives à la publicité sont celles qui sont prévues par la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Cet amendement tire les conséquences, pour les territoires d'outre-mer, de l'adoption de l'amendement de la commission à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 31. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement dressera, lors de la discussion devant le Parlement du projet de loi sur l'audiovisuel, un premier bilan d'application de la présente loi. Ce bilan devra faire état notamment des nouvelles orientations définies par le Gouvernement en matière de réglementation des radios locales privées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement répond à la préoccupation qui a été souvent exprimée, tant au cours des débats en commission qu'en séance publique, de voir la situation des radios locales privées — surtout les modalités de leur financement — redéfinies avec précision lors de la discussion du projet de loi relatif à l'audiovisuel.

Lorsque je parle d'un financement mixte et pluraliste dans mon rapport — je réponds ainsi à M. Madelin et à M. Gantier qui m'ont cité — je ne fais nullement allusion aux recettes publicitaires. Je souhaite simplement que les radios locales privées puissent obtenir des ressources provenant de plusieurs sources, qu'il s'agisse des péréquations qui ont été évoquées au cours de ce débat, des subventions, des contributions propres, etc. C'est l'ensemble de telles ressources qui doit permettre à ces radios de vivre.

Par cet amendement, la commission vous propose de demander au Gouvernement de dresser, lors du débat devant le Parlement du prochain projet de loi sur l'audiovisuel, un premier bilan d'application du texte en discussion. Ce bilan devra faire état notamment des nouvelles orientations définies en ce domaine par le Gouvernement non seulement en matière de ressources mais également pour ce qui concerne les structures, conseil national, conseil régional, par exemple.

Je sais, monsieur le ministre, que vous allez m'objecter qu'un amendement parlementaire ne peut, selon la Constitution, faire injonction au Gouvernement de déposer un projet de loi. Vous me permettrez néanmoins de souligner que tel n'est pas le cas dans la mesure où notre amendement se contente de proposer une simple concomitance de la discussion d'un projet de loi — que vous demeurez libre de déposer quand bon vous semblera — et du bilan que vous devrez présenter au Parlement sur l'application de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Monsieur le rapporteur, vous m'avez précédé en répondant par avance à l'objection que j'allais émettre.

Je suis tout prêt à prendre devant l'Assemblée nationale, l'engagement que vous voulez obtenir par cet amendement. Mais comment pourrions-nous insérer dans le texte même de la loi une disposition de cette nature ?

Je m'engage donc devant l'Assemblée nationale à satisfaire cette demande lors de la discussion du projet de loi sur l'audiovisuel mais je prie instamment les députés de ne pas adopter cet amendement.

M. Guy Béche. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Toubon. Les socialistes veulent demeurer dans l'ignorance !

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Péricard.

M. Michel Péricard. Le groupe du rassemblement pour la République aurait voulu voter ce projet de loi qu'il appelle de ses vœux depuis plus de deux ans. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je vous en prie, mesdames, messieurs de la majorité ! Ainsi que peuvent en témoigner les comptes rendus des débats, vous m'avez même reproché, il y a deux ans, d'avoir voulu créer une radio libre !

M. Guy Béche. Vous n'aviez pas assez de poids face à M. Barre.

M. Michel Péricard. Nous avons beaucoup parlé de liberté ce soir, mais il semble bien que nous n'en ayons pas la même conception.

Mme Jacqueline Frayse-Cazalis. C'est juste !

M. Michel Péricard. La liberté ne se divise pas, ne se soumet pas à des complications excessives, et, surtout, elle ne laisse à personne le soin de décider des lieux où elle a le droit d'exister.

Une loi qui limite à l'excès et complique l'obtention des dérogations, une loi qui permet à l'arbitraire de décider si elle est bonne ici et mauvaise ailleurs, une loi qui se contente d'interdire le recours à certaines ressources sans pour autant proposer le moindre financement de substitution...

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Michel Péricard. ... une loi qui aggrave toutes les sanctions est une loi étriquée, bancale, incomplète, dangereuse.

M. Gabriel Kaspereit. Et scélérat !

M. Michel Péricard. Elle est révélatrice de la distance qu'il y a entre les discours et la réalité.

Il est vrai que, pour nous, tout a été démontré par l'amendement n° 30 que certains de vos amis, monsieur le ministre, ont eu le bon goût de vous conduire à retirer ; mais il révélait vos intentions profondes et, je le crains, vos arrière-pensées.

La loi que vous proposez n'est pas celle que les radios libres attendaient. Ce n'est pas elle qui va instaurer cet espace de liberté dont vous n'avez cessé de parler. C'est une loi qui enterre les radios libres ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Vous n'avez su qu'invoquer le passé pour justifier cette loi. Mais vous êtes le Gouvernement, et ce n'est pas au nom du passé que vous devez gouverner, c'est en parlant du présent et de l'avenir.

M. Alain Bocquet. Le passé, c'était vous !

M. Michel Péricard. Quant au passé, je veux bien en parler un instant.

Il n'est pas la caricature que vous présentez. Pendant des années, vous avez déclaré tous les soirs à la télévision que vous étiez privés de télévision. Je ne crois pas que les Français aient été abusés et même si, par hasard, certaines d'entre eux ont été sensibles à votre argumentation, il est regrettable qu'ils n'aient pu prendre connaissance du bilan audiovisuel — semblable à celui que nous aurions pu obtenir si l'amendement de la commission avait été adopté — dont le parti socialiste avait chargé Mme Edmonde Charles-Roux. Malheureusement, ce bilan n'a jamais paru parce que, paraît-il, son auteur, dans son honnêteté, n'avait décelé aucun scandale dans le fonctionnement de la radio et de la télévision. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Guy Béche. La France défigurée !

M. Michel Péricard. Si cela est faux, portez-le à notre connaissance !

Mais revenons à notre débat. Votre loi, nous vous la laissons. Je souhaite même qu'elle prenne votre nom, monsieur le ministre et qu'ainsi, chaque fois qu'un citoyen ou une association ne pourra créer et animer une radio libre, ils sachent qu'ils le doivent à la loi Fillioud. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. La loi Filou !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cela ne vous honore pas !

Mme Jacqueline Frayse-Cazalis. Quelle finesse !

M. Georges Hago. Tous leurs arguments aont comme cela !

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Mes chers collègues, en vous demandant tout à l'heure de repousser la question préalable, défendue par M. Madelin, j'ai exprimé au nom du groupe socialiste notre satisfaction de voir enfin la loi reconnaître l'existence des radios libres, après que celles-ci ont été si longtemps réprimées par le Gouvernement que soutenait l'ancienne majorité dont les membres ici présents se sont montrés singulièrement amnésiques tout au long de ce débat.

Monsieur Péricard, vous venez d'affirmer que vous étiez depuis longtemps un partisan des radios libres. Quel dommage que vous n'avez jamais été entendu.

M. Michel Péricard. C'est exact !

M. Claude Estier. Quand vous prétendez que la loi que nous allons adopter va enterrer les radios locales, vous oubliez que vous et vos amis de l'ancienne majorité, n'avez cessé de les étouffer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Nous avons dit aussi que ce projet de loi était nécessaire et urgent pour mettre un terme à l'anarchie actuelle. Il ne règle pas le problème du financement, mais le laisse ouvert. M. le ministre de la communication a en effet confirmé que le Gouvernement était prêt à étudier diverses formules, parmi lesquelles la création d'un fonds de péréquation, qui pourrait assurer aux radios locales des garanties de ressources minimales.

Tel qu'il résulte de nos débats, et n'en déplaise, encore une fois, aux partisans de l'ancienne majorité — ce projet de loi constitue un progrès considérable vers l'ouverture d'une nouvelle liberté d'expression et de communication.

Le groupe socialiste s'en réjouit et le votera. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Madelin. Il n'y a pas de quoi être fier.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, vous ne serez pas surpris que le groupe Union pour la démocratie française ne vote pas ce texte.

M. André Soury. Nous ne sommes pas du tout surpris.

M. Gilbert Gantier. Certains ont eu raison de rappeler qu'il en est parmi nous qui n'étaient pas favorables aux radios libres. Nous formons un groupe pluraliste au sein duquel toutes les opinions peuvent s'exprimer, quelles qu'elles soient.

M. Guy Béche. On l'a vu !

M. Gilbert Gantier. Je rappelle que dès le lendemain des élections de 1978, au sein de notre groupe, il y a eu de très grandes discussions au sujet des radios libres ; plusieurs d'entre nous — au nombre desquels je m'honore d'avoir compté — étaient favorables au développement des radios libres et l'ont exprimé de différentes façons. Vous pourrez, messieurs, en prendre connaissance au *Journal officiel*.

M. Alain Hauteceur. Vous avez voté le texte !

M. Gilbert Gantier. Les craintes qu'a exprimées mon collègue Alain Madelin en opposant la question préalable sont amplement justifiées par la discussion à laquelle nous venons d'assister et par le texte qui vient de sortir de l'adoption des amendements. Ce texte est extrêmement dangereux.

M. André Soury. C'est vous qui êtes dangereux.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit, je le sais, d'une loi d'urgence pour répondre à une demande extrêmement pressante, comme le disait tout à l'heure M. le ministre.

Mais de deux choses l'une : ou bien cette loi cédera place au fameux texte sur l'audio-visuel qui nous est promis et, dans ce cas, vous n'aurez pas le temps, en trois mois, d'élaborer les décrets, les textes d'application et les mesures diverses prévues — il faudra alors débattre d'un autre projet et le travail fait ce soir aura été inutile, ou bien vous reprendrez dans votre fameux texte sur l'audio-visuel des dispositions de la loi d'urgence qui aura été votée aujourd'hui et ce texte absolument antidémocratique jettera la consternation chez tous les jeunes gens amateurs ou organisateurs de radios libres...

M. Guy Béche. Que vous avez étouffés pendant des années !

M. Gilbert Gantier... que vous avons rencontrés aujourd'hui et qui étaient de vos amis il y a très peu de temps. Vous avez été pires que Charles X ou que Louis-Philippe...

M. Guy Béche. Nous n'avons pas été pires que Giscard !

M. Gilbert Gantier... vous avez rédigé un texte antidémocratique que vous regretterez et que vos amis ne manqueront pas de vous reprocher. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Claude Estier. Nous avons aussi rencontré des représentants des associations. Ils ne sont pas du tout dans l'état d'esprit que vous dites.

M. le président. La parole est à M. Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le ministre, le groupe communiste se réjouit de ce projet de loi qui répond enfin aux aspirations légitimes manifestées par le mouvement des radios locales et associatives.

La liberté d'expression a été au centre de nos débats d'aujourd'hui.

M. Alain Madelin. Avec l'amendement n° 30 !

M. François Asensi. Mon ami Alain Bocquet rappelait tout à l'heure l'attachement des communistes à cette liberté (exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française) qui, à notre sens, ne peut s'épanouir que dans un service public renoué et décentralisé.

Or le service public a été détourné de sa mission, en particulier dans le domaine de l'information. Le pluralisme a été exclu des ondes. Dois-je rappeler ici, messieurs de l'opposition, l'interdit qui a frappé les journalistes communistes ?

Les travailleurs ont été les premières victimes de la censure et de la « désinformation » que pratiquaient, hier au pouvoir, ceux-là mêmes qui, dans ce débat, ont voulu nous faire croire que la liberté se trouvait du côté de l'argent.

Dans ce domaine aussi, les Français ont exprimé leur besoin de changement. Nous ferons en sorte que la future réforme de l'audiovisuel réponde enfin à leur attente en donnant naissance à un grand service public national de la radio et de la télévision, libre et indépendant, démocratique et pluraliste.

M. Alain Madelin. Ce sera beau !

M. François Asensi. Les radios associatives peuvent en constituer le complément indispensable, répondant au besoin légitime d'expression locale et de communication.

Nous avons pleinement confiance dans notre peuple. C'est pourquoi nous disons sans hésitation : oui à des radios libres de leur propos, c'est-à-dire libérées des puissances financières et commerciales. C'est pour cette raison que, dès l'origine, les élus communistes se sont opposés au financement publicitaire.

Des radios qui n'ont comme objectif que le profit n'attendent en effet ce soir que notre feu vert pour fonctionner.

Que deviendraient, face à ce mur de l'argent, les radios locales et associatives ? Elles seraient sans doute vite étouffées, comme le soulignait elle-même la fédération nationale des radios libres.

Quelles places auraient en outre la création culturelle et l'enrichissement des connaissances au sein des radios commerciales ?

Par conséquent, les dispositions que nous allons voter vont dans le sens du respect de la libre-parole et satisfiront celles et ceux qui, en véritables pionniers, ont lutté pour ouvrir ce nouvel espace de liberté.

C'est donc avec satisfaction que les députés communistes voteront le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Au terme de ce débat, je veux, monsieur le président, vous remercier de votre patience et remercier les députés du travail qu'ils ont fourni. Ils ont enrichi le projet qui était soumis à leur appréciation et qui sort, au terme de cet examen, sensiblement amélioré par rapport à la rédaction dont ils ont été saisis, il y a quelques jours.

J'invite, bien entendu, l'Assemblée nationale à parachever cette œuvre utile en votant le projet de loi.

Il aurait été souhaitable en une semblable matière que ce vote fût acquis à l'unanimité. Il semble qu'il ne puisse pas en être ainsi puisque M. Péricard aurait voulu mais ne pourra pas et que M. Gantier aurait pu mais ne voudra pas. Ils sont, l'un et l'autre tellement attachés aux radios publicitaires, qu'ils préfèrent voter contre les radios sans publicité. Ainsi les mêmes qui ont voté la répression en 1978 ne voteront pas la libération en 1981 ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert-André Vivien. Le groupe R. P. R. vote contre.

M. Gilbert Gantier. Le groupe U. D. F. également. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis :

Sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 382) ;

Sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 383).

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Schreiner un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion (n° 380). Le rapport a été imprimé sous le numéro 386 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Lareng un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 388 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 387, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 29 septembre 1981, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 383, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 387, modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière (rapport n° 388 de M. Louis Lareng au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 382, modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne les associations dirigées, en droit ou en fait, par des étrangers ;

A seize heures, deuxième séance publique : suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 25 septembre 1981, à une heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean Narquin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René La Combe tendant à compléter la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police (n° 177).

M. Charles Miossec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René La Combe tendant à modifier l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de porter le taux de la pension de réversion des veuves de 50 à 66 p. 100 (n° 178).

M. Benjamin Brial a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Lafleur tendant à assurer la protection sociale des retraités d'un régime métropolitain résidant dans un territoire d'outre-mer (n° 180).

M. Etienne Pinte a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Labbé tendant à créer un grade de directeur d'école (n° 184).

M. Charles Miossec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Labbé tendant à créer une commission chargée de se prononcer sur les conditions d'application du principe de la péréquation des pensions de retraite aux retraités militaires (n° 185).

M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Labbé portant création du contrat d'emploi-inserlion (n° 188).

Mme Hélène Missoffe a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Claude Labbé sur la famille (n° 190).

M. Joseph Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues relative à la diffusion à la radio et à la télévision d'informations pour encourager le don bénévole du sang (n° 191).

M. André Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Maisonnat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions d'attribution de la carte d'interné résistant (n° 192).

M. Francisque Perrut a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Mayoud tendant à l'abrogation de l'article L. 3 du code de la route relatif au dépistage de l'état alcoolique des conducteurs (n° 194).

M. Roland Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collègues tendant à donner une véritable liberté d'opinion et d'expression aux salariés et à leurs représentants dans leurs entreprises (n° 203).

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Chomat et plusieurs de ses collègues tendant à interdire le contrôle médical patronal (n° 204).

M. Roland Renard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Couillet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs des métiers pénibles et insalubres l'âge auquel ils pourront bénéficier de la retraite à taux plein (n° 205).

M. Joseph Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Odru et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité (n° 206).

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Fraysse-Cazalis et plusieurs de ses collègues tendant à encourager et à accélérer l'évolution vers l'égalité des sexes à travers les manuels scolaires (n° 209).

Mme Mugette Jacquaint a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Colette Goeuriot et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des femmes victimes de violences ou de sévices de la part de leur conjoint (n° 210).

M. Louis Lareng a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers (n° 382), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Louis Lareng a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 383), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Louis Lareng a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière (n° 387).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Claude-Gérard Marcus a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés (n° 86).

M. François Léotard a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Autriche (n° 93).

M. Alain Madelin a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral suisse concernant la pêche dans le lac Léman (n° 95).

M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion au protocole à la convention du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.) (n° 106).

M. Philippe Sanmarco a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en ce qui concerne les associations dirigées en droit ou en fait par des étrangers (n° 382), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Sanmarco a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 383), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Sanmarco a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière (n° 387), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Mme Marie-Thérèse Patrat a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset tendant à instituer une nouvelle catégorie de dispense d'obligation du service national actif, dispense fondée sur la défense de l'emploi (n° 260).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Alain Hauteceur a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de Mme Colette Goeriot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les aides publiques reçues de l'Etat et des banques par les grandes sociétés du textile et de l'habillement et notamment par le groupe Willot (n° 5).

M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de MM. Michel Noir, Claude Labbé et plusieurs de leurs collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (n° 154).

M. Guy Ducloné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 dite loi « anti-casseurs » (n° 200).

M. Guy Ducloné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues tendant à interdire l'apologie du nazisme (n° 201).

M. Raymond Forni a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Lajoie et plusieurs de ses collègues tendant à l'abolition de la peine de mort (n° 202).

M. Daniel Le Meur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un fonds des pensions alimentaires (n° 211).

M. Alain Hauteceur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale, fériée et chômée (n° 213).

M. Edmond Garcin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Duroméa et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 4 bis et 6 de la loi n° 64-1231 du 26 décembre 1964 tels qu'ils résultent de la loi n° 79-5 du 2 janvier 1979 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (n° 218).

M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Etienne Pinte tendant à garantir la liberté de parole de l'avocat (n° 278).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Bayard et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux directeurs d'associations syndicales autorisées de percevoir une indemnité annuelle de fonctions (n° 288).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Madelin tendant à l'abrogation des articles 199 et 200 du code pénal (n° 294).

M. Daniel Le Meur a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Adrienne Horvath et plusieurs de ses collègues tendant à suspendre les mesures de saisie, d'expulsion ou autres voies d'exécution lorsqu'elles ont pour cause le non-paiement d'une dette due au chômage, à la maladie ou plus généralement à la crise économique (n° 298).

M. Alain Hauteceur a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Michel Noir tendant à la création d'une commission d'enquête sur les problèmes constitutionnels, juridiques et financiers posés par les nationalisations (n° 321).

M. Daniel Le Meur a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne les associations dirigées, en droit ou en fait, par des étrangers (n° 382).

M. Michel Suchod a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 383).

M. Michel Sapin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière (n° 387), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Organismes extraparlimentaires.

I. — APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

Commission supérieure du crédit maritime mutuel.

(Six postes à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. Albert Denvers.

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats MM. Dominique Dupilet, André Duroméa, Jacques Fouchier, René Gaillard et Jean-Louis Goasduff.

Comité consultatif du fonds national des abattoirs.

(Deux postes [un titulaire, un suppléant] à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat titulaire M. Henri Prat et comme candidat suppléant M. Jean Bernard.

Conseil supérieur de l'adoption.

(Un poste à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidat M. Georges Labazée.

Commission supérieure des allocations familiales.

(Un poste à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidat M. Jacques Guyard.

Commission supérieure des caisses d'épargne.

(Deux postes à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidats MM. François Mortelette et Parfait Jans.

Comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

(Trois postes à pourvoir.)

La commission des affaires étrangères a désigné comme candidat M. André Bellon.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. Alain Vivien.

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat M. Jean-Paul Charlé.

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

(Six postes à pourvoir.)
(Trois titulaires, trois suppléants.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidats titulaires MM. Emmanuel Aubert et Jacques Floch et comme candidats suppléants MM. Alain Hauteceur et Edmond Garcin.

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat titulaire M. Roland Beix et comme candidat suppléant M. Vincent Porelli.

Comité des prix de revient des fabrications d'armement.

(Deux postes à pourvoir.)

La commission de la défense nationale et des forces armées a désigné comme candidat M. Louis Darinot.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a désigné comme candidat M. Henri de Gastines.

Comité de contrôle du fonds forestier national.

(Deux postes à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats M. Roger Duroure et Mme Adrienne Horvath.

Conseil supérieur de la mutualité.

(Un poste à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidat M. Joseph Legrand.

Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

(Six postes [trois titulaires, trois suppléants] à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidat titulaire M. Jean-Marie Alaïze et comme candidat suppléant M. Francis Geng.

(M. Jean-Marie Alaïze a été désigné candidat titulaire et M. Francis Geng candidat suppléant pour siéger au sein de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat titulaire M. Claude Wilquin et comme candidat suppléant M. Michel Inchauspé.

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat titulaire M. Charles Pistre et comme candidat suppléant M. André Soury.

Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

(Quatre postes [deux titulaires, deux suppléants] à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidat titulaire M. Jacques Brunhes et comme candidat suppléant M. Bernard Derosier.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidat titulaire M. Philippe Séguin et comme candidat suppléant Mme Françoise Gaspard.

Conseil national des services publics départementaux et communaux.

(Quatre postes à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidats MM. Pierre Bourguignon, Louis Maisonnat, Pierre Tabanou et Jean-Pierre Worms.

Conseil supérieur du service social.

(Un poste à pourvoir.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné comme candidat M. Antoine Gissinger.

Conseil national de la statistique.

(Deux postes [un titulaire, un suppléant] à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat titulaire M. Hervé Vouillot et comme candidat suppléant M. Jean Anciant.

Commission nationale d'urbanisme commercial.

(Dix postes [cinq titulaires, cinq suppléants] à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme :

Candidat titulaire M. Claude Michel avec comme candidat suppléant M. Philippe Bassinet.

Candidat titulaire M. Jean-Pierre Destrade avec comme candidat suppléant M. Jean-Claude Portheault.

Candidat titulaire M. Jean-Pierre Gabarrou avec comme candidat suppléant M. André Borel.

Candidat titulaire Mme Adrienne Horvath avec comme candidat suppléant M. Jean Combasteil.

Candidat titulaire M. Emile Bizet avec comme candidat suppléant M. Adrien Durand.

Les candidatures à ces seize organismes extraparlimentaires ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 25 septembre 1981.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

II. — APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT

Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Jean Natiez membre de cet organisme.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné MM. Gérard Houteer et Jean-Pierre Michel membres de cet organisme.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation (n° 384).

1. Candidatures proposées par les présidents de groupe.

MM. Asensi (François).	M. Godfrain (Jacques).
Aubert (François d').	M ^{me} Gœuriot (Colette).
Bassinot (Philippe).	MM. Gosnat (Georges).
Bèche (Guy).	Goux (Christian).
Billardon (André).	Hauteceur (Alain).
Charzat (Michel).	Inchauspé (Michel).
Cousté (Pierre-Bernard).	Joxe (Pierre).
Couve de Murville (Maurice).	Laignel (André).
Derosier (Bernard).	Le Folli (Robert).
Desgranges (Jean-Paul).	Massot (François).
Evin (Claude).	Méhaignerie (Pierre).
Forni (Raymond).	Millon (Charles).
Foyer (Jean).	Noir (Michel).
Geng (Francis).	Planchoy (Jean-Paul).
Germon (Claude).	M ^{me} Sicaud (Odile).
	M. Taddei (Dominique).

2. Candidature d'un député n'appartenant à aucun groupe soumise à la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 2^e-4 à 10, de l'instruction générale.

M. Zeller (Adrien).

Candidatures affichées le jeudi 24 septembre 1981, à treize heures trente, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du vendredi 25 septembre 1981.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1981 (n° 385).

CANDIDATURES PROPOSÉES PAR LES PRÉSIDENTS DE GROUPE

MM. Alphandery (Edmond). Badet (Jacques). Battist (Umberto). Bernard (Pierre). M ^{me} Cacheux (Denise). MM. Chomat (Paul). Coffineau (Michel). Cornette (Maurice). Delisle (Henry). Drouin (René). Dumont (Jean-Louis). Durieux (Jean-Paul). Fevre (Charles). Gantier (Gilbert). M ^{me} Goeuriot (Colette). M. Gissinger (Antoine).	MM. Jarosz (Jean). Malgras (Robert). Mas (Roger). Masson (Jean-Louis). Mellick (Jacques). Messmer (Pierre). M ^{me} Osselin (Jacqueline). MM. Rigal (Jean). Rossinot (André). Sarre (Georges). Schiffler (Nicolas). Séguin (Philippe). Sprauer (Germain). Tondon (Yvon). Valroff (Jean).
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Candidatures affichées le jeudi 24 septembre 1981 à treize heures trente, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du vendredi 25 septembre 1981.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 29 septembre 1981, à dix-huit heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Enfants (garde des enfants).

24. — 25 septembre 1981. — M. Parfait Jans attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le secteur des crèches qui joue un grand rôle dans le dispositif social mis à la disposition des familles et notamment des mères de famille qui assument une activité professionnelle. Ce secteur mérite d'être développé afin de répondre aux importants besoins existants dans ce domaine, y compris pour aider les femmes à la recherche d'un emploi. Trois problèmes essentiels se posent concernant ces équipements ; l'augmentation des possibilités d'accueil ; la charge financière pour les familles ; la charge financière pour les collectivités locales. Il lui demande quelles seront les modalités de création de 10 000 lits annoncés et comment l'Etat entend intervenir pour aider les familles et les collectivités locales, en particulier pour définir d'autres critères que celui du tarif fixé par la commune pour que celle-ci reçoive des fonds des caisses d'allocations familiales.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 24 septembre 1981.

1^{re} séance : page 1285 ; 2^e séance : page 1313.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats :					
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300		Administration : 578-61-39
07	Documents	390	720		TELEX
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)